

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/RW/ECU  
12 avril 1999

(99-1443)

---

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES – RECOURS DE L'ÉQUATEUR À L'ARTICLE 21:5 –

### RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Le rapport du Groupe spécial "Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5" - est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 12 avril 1999, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial, l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci [, et il] Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
i)	Mandat.....	1
ii)	Composition du Groupe spécial.....	1
<b>II.</b>	<b>ASPECTS FACTUELS</b> .....	<b>2</b>
<b>A.</b>	<b>QUANTITÉS ADMISES ET ALLOCATIONS PAR PAYS</b> .....	<b>2</b>
i)	Importations traditionnelles ACP .....	2
ii)	Importations en provenance des pays tiers et importations non traditionnelles ACP .....	2
<b>B.</b>	<b>TRAITEMENT TARIFAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>C.</b>	<b>ASPECTS ADMINISTRATIFS DU RÉGIME D'IMPORTATION DES BANANES</b> .....	<b>4</b>
i)	Opérateurs remplissant les conditions requises .....	4
ii)	Détermination des quantités de référence des opérateurs traditionnels et des allocations pour les nouveaux arrivés.....	5
iii)	Procédures de licences d'importation.....	6
<b>D.</b>	<b>DÉROGATION ACCORDÉE POUR LA CONVENTION DE LOMÉ</b> .....	<b>7</b>
<b>III.</b>	<b>QUESTIONS DE PROCÉDURE</b> .....	<b>9</b>
<b>IV.</b>	<b>PRINCIPAUX ARGUMENTS</b> .....	<b>11</b>
<b>A.</b>	<b>ARGUMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL</b> .....	<b>11</b>
<b>B.</b>	<b>QUESTIONS LIÉES AU GATT</b> .....	<b>11</b>
<b>1.</b>	<b>Questions relatives à l'article premier</b> .....	<b>12</b>
i)	Bananes traditionnelles ACP.....	12
ii)	Bananes non traditionnelles ACP .....	15
<b>2.</b>	<b>Questions relatives à l'article XIII</b> .....	<b>17</b>
<b>C.</b>	<b>QUESTIONS LIÉES À L'AGCS</b> .....	<b>27</b>
i)	Généralités.....	27
ii)	Classification centrale de produits.....	30
iii)	Questions relatives à la notion d'"importateur effectif" et à la discrimination de facto .....	33
iv)	Questions concernant le dédouanement.....	36
v)	Nouveaux arrivés .....	44
vi)	Mesures correctives.....	45
<b>D.</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>47</b>
<b>V.</b>	<b>ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES</b> .....	<b>48</b>
<b>A.</b>	<b>BRÉSIL</b> .....	<b>48</b>

<b>B.</b>	<b>CAMEROUN ET CÔTE D'IVOIRE .....</b>	<b>48</b>
<b>1.</b>	<b>Questions liées au GATT .....</b>	<b>48</b>

<b>3.</b>	<b>Préférences en faveur des importations traditionnelles ACP .....</b>	<b>91</b>
a)	Le niveau de 857 700 tonnes et le meilleur chiffre des exportations d'avant 1991.....	91
b)	Allocation collective aux États ACP fournisseurs traditionnels .....	92
<b>4.</b>	<b>Droits préférentiels en faveur des importations non traditionnelles de bananes ACP.....</b>	<b>93</b>
a)	Droit préférentiel nul en faveur des bananes non traditionnelles ACP .....	94
b)	Préférence tarifaire de 200 euros par tonne en faveur des bananes non traditionnelles ACP .....	95
<b>E.</b>	<b>QUESTIONS RELATIVES À L'AGCS.....</b>	<b>95</b>
<b>1.</b>	<b>Portée des engagements des CE concernant les "services de commerce de gros" .....</b>	<b>95</b>
<b>2.</b>	<b>Procédures d'attribution de certificats .....</b>	<b>97</b>
a)	Articles II et XVII de l'AGCS .....	98
b)	Constatat	

95

3755...../F2CU).Tj.59.25.:0707..Art..... . . 97 97.....97 97 . b



## I. INTRODUCTION

1.1 Le 18 août 1998, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique, agissant conjointement et solidairement, ont demandé l'ouverture de consultations (WT/DS27/18) avec les Communautés européennes sur la mise en œuvre des recommandations formulées par l'Organe de règlement des différends (ORD) à propos du régime communautaire applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes établi par le Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil modifié par le Règlement (CE) n° 1637/98 du Conseil. Ces consultations ont eu lieu le 17 septembre 1998. Elles n'ont pas abouti à une solution mutuellement satisfaisante de la question.

1.2 Le 13 novembre 1998, l'Équateur a demandé la reprise des consultations engagées le 17 septembre 1998 (WT/DS27/30 et Add.1). Les Communautés européennes et l'Équateur ont procédé à ces consultations le 23 novembre 1998. Comme elles n'ont pas débouché sur une solution mutuellement satisfaisante de la question, l'Équateur a demandé à l'ORD, le 18 décembre 1998, de reconvoquer le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends "le Mémoire d'accord" afin qu'il examine la mise en œuvre des recommandations de l'ORD au regard de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (WT/DS27/41).

1.3 À sa réunion du 12 janvier 1999, l'ORD a établi un groupe spécial composé des membres du groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le Belize, le Brésil, le Cameroun, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Dominique, la Grenade, Haïti, la Jamaïque, Maurice, le Nicaragua, la République dominicaine, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines se sont réservé le droit de présenter une communication et de se faire entendre par le Groupe spécial en qualité de tierce partie conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord.

### *i) Mandat*

1.4 Les travaux du Groupe spécial étaient régis par le mandat type ci-après:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Équateur dans le document WT/DS27/41, la question portée devant l'ORD par l'Équateur dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

### *ii) Composition du Groupe spécial*

1.5 Le Groupe spécial avait la composition suivante:

Président: M. Stuart Harbinson

Membres: M. Kym Anderson  
M. Christian Häberli

1.6 Le Groupe spécial a présenté son rapport aux parties au différend le 6 avril 1999.



Tableau 1 – Répartition du contingent tarifaire communautaire

Pays	Part (pourcentage)	Quantité (milliers de tonnes)
Costa Rica	25,61	653,8
Colombie	23,03	588,0
Équateur	26,17	668,1
Panama	15,76	402,4
Autres	9,43	240,7
Total	100,00	2 553,0

Note: Calcul des parts effectué par le Secrétariat sur la base du contingent tarifaire de 2,553 millions de tonnes et des parts en pourcentage indiquées à l'Annexe I du Règlement n° 2362.

2.6 Les importations non traditionnelles en provenance des pays ACP sont les quantités livrées en dépassement des quantités traditionnelles livrées par les pays ACP (c'est-à-dire au-delà de 857 700 tonnes) ou les quantités livrées par des pays ACP qui ne sont pas des fournisseurs traditionnels des CE, tels que la République dominicaine. Les bananes non traditionnelles peuvent être importées en franchise de droits au titre de la catégorie "autres" du contingent tarifaire dans la limite de 240 748 tonnes (9,43 pour cent du contingent tarifaire de 2,553 millions de tonnes). Les allocations spécifiques par pays pour les importations non traditionnelles ACP prévues dans le

**Tableau 2 – Régime communautaire applicable à l'importation des bananes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999**

Catégorie d'importations de bananes	Quantité admise	Origine/définition	Droits appliqués	Modification du régime communautaire de contingent tarifaire en application des Règlements n° 1637 et 2362
Bananes traditionnelles ACP	857 700 tonnes	Importations sans limite quantitative par pays en provenance des 12 pays ACP fournisseurs traditionnels <sup>*</sup> .	Franchise	- Suppression des parts spécifiques allouées par pays.
Bananes non traditionnelles ACP	2 553 000 tonnes	Importations de quantités traditionnelles ACP en sus des 857 700 tonnes allouées ou quantités livrées par des pays ACP fournisseurs non traditionnels.	Franchise à concurrence de 240 748 tonnes. Les importations additionnelles sont frappées du droit hors contingent consolidé (qui est actuellement de 737 euros par tonne, minoré de 200 euros par tonne).	- Suppression des parts spécifiques allouées par pays et à la catégorie "autres" représentant au total 90 000 tonnes. - Accroissement des possibilités d'accès en franchise, qui passent de 90 000 à 240 748 tonnes au titre de la catégorie "autres" du contingent tarifaire de 2,553 millions de tonnes. - Relèvement de la marge de préférence pour les importations hors contingent, qui passe de 100 à 200 euros par tonne.
Bananes pays tiers		Importations de toutes origines non ACP.	75 euros par tonne à concurrence de 2,553 millions de tonnes. Des parts spécifiques sont allouées à quatre pays et à une catégorie "autres". Les importations additionnelles sont frappées du droit hors contingent consolidé (qui est actuellement de 737 euros par tonne).	- Parts spécifiques modifiées allouées à quatre Membres et à une catégorie "autres". - Suppression de la possibilité de céder les portions inutilisées des parts spécifiques allouées par pays. - Augmentation de 90 000 tonnes des possibilités d'accès, qui passent à 2,553 millions de tonnes à la suite de la suppression des parts spécifiques allouées aux pays ACP fournisseurs non traditionnels.

<sup>\*</sup> Belize, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Dominique, Grenade, Jamaïque, Madagascar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie et Suriname.

### C. ASPECTS ADMINISTRATIFS DU RÉGIME D'IMPORTATION DES BANANES

#### i) *Opérateurs remplissant les conditions requises*

2.8 Le contingent tarifaire de 2,553 millions de tonnes et les quantités traditionnelles ACP (857 700 tonnes) sont accessibles à deux catégories d'opérateurs – les opérateurs traditionnels et les nouveaux arrivés. Dans le cadre du régime communautaire d'importation des bananes modifié, les catégories d'opérateurs (A, B et C) et les fonctions économiques (importateur primaire, importateur secondaire/agent économique assurant le dédouanement et mûrisseur) ont été supprimées.

2.9 Dans le cadre du régime modifié, les opérateurs ont accès aux quantités susmentionnées dans les proportions ci-après<sup>7</sup>:

opérateurs traditionnels	92 pour cent
nouveaux arrivés	8 pour cent

<sup>7</sup> Article 2.1 du Règlement n° 2362.

Cette répartition entre les deux catégories d'opérateurs peut être modifiée en vue d'une "meilleure utilisation des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP..."<sup>8</sup> Les quantités allouées à une catégorie d'opérateurs qui restent disponibles une fois que les demandes ont été satisfaites peuvent être allouées à l'autre catégorie.

à 1996.<sup>14</sup> Les demandes écrites d'établissement des quantités de référence doivent être présentées dans un des États membres avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.<sup>15</sup>

2.18 Un coefficient de réduction est appliqué si les quantités qui font l'objet de demandes de certificats pour un trimestre ou une origine dépassent sensiblement les quantités indicatives ou dépassent les quantités annuelles disponibles.<sup>21</sup> Les coefficients de réduction appliqués, le cas échéant, pour chaque origine, réduisent proportionnellement les quantités indiquées sur les demandes de certificats présentées par les opérateurs.<sup>22</sup>

2.19 À l'issue du premier tour, la Commission des CE publie les origines et les quantités pour lesquelles de nouvelles demandes de certificats d'importation peuvent être présentées. S'ils ont présenté des demandes de certificats pour des origines qui sont affectées par un coefficient de réduction, les opérateurs peuvent soit annuler leur demande, soit en présenter de nouvelles pour la portion inutilisée de leurs demandes de certificats initiales.<sup>23</sup> Les certificats ne peuvent pas être utilisés pour l'importation à partir d'origines autres que celle qu'ils indiquent.<sup>24</sup>

2.20 Les certificats d'importation non utilisés sont réattribués sur sa demande au même opérateur, selon le cas titulaire ou cessionnaire, au titre d'un trimestre suivant de l'année de délivrance du premier certificat. Ces demandes ne sont pas affectées par le coefficient de réduction qui peut être applicable au cours de ce trimestre.<sup>25</sup>

2.21 Les certificats d'importation sont cessibles une fois:

- a) 2.182

Comme ses prédécesseurs, la quatrième Convention de Lomé a été notifiée au GATT et examinée par un groupe de travail.

2.24 En décembre 1994, les Communautés européennes se sont vu accorder par les PARTIES CONTRACTANTES une dérogation à leurs obligations au titre de l'article I:1 du GATT de 1947 en ce qui concerne la Convention de Lomé.<sup>28</sup> La dérogation dispose, au paragraphe 1 de la décision, ce qui suit:

"[I]l sera dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général, jusqu'au 29 février 2000, dans la mesure nécessaire pour permettre aux Communautés européennes d'accorder le traitement préférentiel pour les produits originaires des États ACP qu'exigent les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Lomé, sans qu'elles soient tenues d'étendre le même traitement préférentiel aux produits similaires de toute autre partie contractante.<sup>29</sup>

2.25 En octobre 1996, la dérogation accordée pour la Convention de Lomé a été prorogée jusqu'au 29 février 2000 (conformément aux procédures énoncées au paragraphe 1 du Mémoire d'accord concernant les dérogations et à celles qui figurent à l'article IX de l'Accord sur l'OMC).<sup>30</sup>

---

<sup>28</sup> Document du GATT L/7539 du 10 octobre 1994 et L/7539/Corr.1.

<sup>29</sup> Paragraphe 1 du document du GATT L/7604 du 19 décembre 1994.

<sup>30</sup> Document WT/L/186 du 18 octobre 1996.

### III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

3.1 Les **Communautés européennes** ont contesté la position des plaignants initiaux selon laquelle des consultations n'étaient pas nécessaires au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, puisque cette disposition faisait expressément référence aux "présentes procédures de règlement des différends", c'est-à-dire au Mémoire d'accord dans son intégralité. Des consultations ont en fait été tenues le 17 septembre 1998 avec tous les plaignants initiaux à propos des modifications apportées au Règlement n° 404 par le Règlement n° 1637. Par ailleurs, dans une communication datée du 13 novembre 1998<sup>31</sup>, l'Équateur a demandé la "reprise" des consultations engagées le 17 septembre 1998 en faisant expressément référence au Règlement n° 2362. Les consultations ont eu lieu le 23 novembre 1998 avec l'Équateur et le Mexique comme plaignants initiaux.

3.2 Les Communautés européennes ont fait valoir que l'incompatibilité alléguée du régime communautaire d'importation des bananes révisé avec les règles de l'OMC qui avait été évoquée pendant les consultations concernait exclusivement les articles premier et XIII du GATT et les articles II et XVII de l'AGCS. Elles étaient d'avis que certaines allégations formulées par l'Équateur dans sa première communication écrite n'entraient pas dans le cadre de la présente procédure de groupe spécial, qui se limitait au règlement d'un différend "[d]ans les cas où il y [avait] désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [initiales]" (article 21:5 du Mémoire d'accord). Le mandat du présent Groupe spécial se limitait donc aux questions à propos desquelles l'ORD avait adopté ses recommandations et décisions sur la base des rapports du groupe spécial initial et de l'Organe d'appel.

3.3 Les Communautés européennes étaient d'avis qu'en faisant référence à l'article 19 du Mémoire d'accord, l'Équateur essayait de transformer la présente procédure de groupe spécial en une sorte d'arbitrage "*ex aequo et bono*" qui, selon elles, n'avait pas de fondement juridique au regard de l'article 21:5 et dont les recommandations suggérées auraient pour effet d'imposer une modification des consolidations inscrites dans les Listes des CE telles qu'elles avaient été négociées pendant le Cycle d'Uruguay. Néanmoins, un groupe spécial établi conformément à l'article 21:5 était tenu d'appliquer les "présentes procédures de règlement des différends", c'est-à-dire le Mémoire d'accord.

3.4 Selon les Communautés européennes, le présent Groupe spécial pouvait donc uniquement vérifier la compatibilité des mesures prises pour donner suite aux recommandations et décisions initiales de l'ORD en "clarifi[ant] les dispositions existantes" et en "préserv[ant] les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés". Les groupes spéciaux devaient, conformément à l'article 19:1, "recommander que le Membre concerné rende [la mesure] conforme audit accord". Toutefois, ils n'étaient pas habilités à "recommander des mesures spécifiques et immédiates" comme l'Équateur l'avait suggéré.<sup>32</sup> La dernière partie de l'article 19:1 autorisait les groupes spéciaux à "suggérer" à un Membre "des façons" (c'est-à-dire des moyens techniques) de mettre en œuvre la recommandation. Cette disposition devait être lue dans son contexte, autrement dit le paragraphe 2 du même article, qui interdisait expressément aux groupes spéciaux d'"accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". Les Communautés européennes n'acceptaient pas et ne permettraient pas que l'un quelconque des droits et obligations qu'elles avaient négociés et consolidés dans leur Liste soit modifié ou affecté hors du cadre d'une négociation commerciale.

---

<sup>31</sup> Document WT/DS27/30 du 16 novembre 1998.

<sup>32</sup> Première communication de l'Équateur, paragraphe 27.

3.5 L'Équateur a fait valoir qu'il ressortait, sans aucun doute possible, des termes de l'article 21:5 que la question dont un groupe spécial établi au titre dudit article était saisi consistait à déterminer non seulement si les nouvelles mesures étaient compatibles avec les décisions et recommandations spécifiques adoptées par l'ORD, mais également si les mesures qui auraient été prises à cette fin étaient compatibles avec les règles de l'Accord sur l'OMC. Le libellé très clair de l'article 21:5 ne créait aucune injustice envers la partie défenderesse et des allégations des CE allant dans le sens contraire seraient abusives en l'espèce. La procédure de groupe spécial était accélérée en application de l'article 21:5, mais la partie défenderesse pouvait se prévaloir des décisions du groupe spécial et peut-être de celles de l'Organe d'appel au moment où elle élaborait des mesures correctives pendant la période "normale" de 15 mois entrecoupée de fréquentes réunions de l'ORD. D'autres aspects extrinsèques seraient évités puisque seules les mesures qui avaient ou n'avaient pas été prises pour donner suite aux décisions et recommandations seraient en cause, même si la question était la conformité avec un accord de l'OMC visé. Enfin, il fallait un équilibre entre les droits de la partie défenderesse et les droits et intérêts de la ou des parties plaignantes. Le temps qu'une procédure au titre de l'article 21:5 soit engagée contre un défendeur récalcitrant, les parties plaignantes auraient subi une annulation ou une réduction d'avantages pendant deux ans et demi ou plus sans aucune compensation.

3.6 Selon l'Équateur, il était évident dans la présente procédure que chacune de ses plaintes concernait une mesure que les CE avaient soit maintenue en dépit des décisions du groupe spécial, soit modifiée ou prorogée sans se conformer aux règles de l'OMC. Si les Communautés européennes cherchaient à invoquer un moyen de défense procédural au titre de l'article 21:5, l'Équateur estimait qu'il faudrait plus qu'une note de bas de page pour étayer dûment un tel moyen de défense. À propos de sa demande à l'effet que des recommandations et suggestions spécifiques soient faites au titre de l'article 19 du Mémoire d'accord, l'Équateur a indiqué que rien dans cette demande n'était incompatible avec le libellé du Mémoire d'accord ou avec les Accords de l'OMC. À première vue, la suggestion concernant les "façons" de mettre en œuvre les recommandations et décisions ne portait pas uniquement sur des "moyens techniques" comme les Communautés européennes l'alléguaient. En outre, l'historique du présent différend fournissait au Groupe spécial de nombreux motifs d'utiliser les pouvoirs que lui conférait le Mémoire d'accord. L'Équateur a par ailleurs fait valoir que si l'abrogation des mesures non conformes était un élément important du respect des recommandations et décisions, elle ne constituait pas une mesure corrective pour autant qu'il n'était pas pleinement remédié à certaines mesures illégales et qu'il était fait appel à d'autres mesures incompatibles avec l'OMC.

#### IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS<sup>33</sup>

##### A. ARGUMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

4.1 L'Équateur a contesté la conformité du régime communautaire révisé applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes avec:

- a) les articles premier et XIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994);
- b) les articles II et XVII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS); et les décisions et recommandations formulées par le groupe spécial initial dans son rapport *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*<sup>34</sup> (ci-après le "rapport du groupe spécial"), tel qu'il avait été modifié par l'Organe d'appel dans son rapport *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*<sup>35</sup> (ci-après le "rapport de l'Organe d'appel");
- c) l'Équateur a demandé au Groupe spécial non seulement de réaffirmer ses décisions et interprétations antérieures, telles qu'elles avaient été confirmées et modifiées par l'Organe d'appel, mais aussi de formuler à l'intention des Communautés européennes une recommandation plus explicite et de leur donner des indications sur la façon de donner suite à ce qui a été décidé.

4.2 Les **Communautés européennes** ont demandé au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations formulées par l'Équateur au titre aussi bien du GATT que de l'AGCS et de constater que les Communautés européennes avaient donné suite aux recommandations et décisions initiales de l'ORD adoptées le 25 septembre 1997.

##### B. QUESTIONS LIÉES AU GATT

4.3 L'Équateur a allégué que le régime communautaire révisé conservait les mêmes trois catégories d'importations que le régime antérieur et le même traitement tarifaire pour ces catégories<sup>36</sup> à ceci près:

- a) il n'y avait pas de contingent individuel par pays dans la quantité ACP pour les bananes traditionnelles ACP<sup>37</sup>;

---

<sup>33</sup> Les notes de bas de page de la présente section du rapport proviennent des parties, sauf indication contraire.

<sup>34</sup> 22 mai 1997, WT/DS27/R/ECU.

<sup>35</sup> 9 septembre 1997, WT/DS27/AB/R.

<sup>36</sup> Voir le tableau 2 plus haut dans la section Aspects factuels, observation du Secrétariat.

<sup>37</sup> Les bananes traditionnelles ACP étaient définies comme étant les bananes originaires des pays suivants dans la limite de 857 700 tonnes: Belize, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Dominique, Grenade, Jamaïque, Madagascar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie et Suriname. Article 16.1 du Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil tel qu'il a été modifié par l'article premier du Règlement (CE) n° 1637/98 du Conseil.

- b) pour les bananes non traditionnelles ACP<sup>38</sup>, il n'y avait plus de limite de 90 000 tonnes à la quantité qui pouvait être admise en franchise de droits dans les Communautés européennes au titre de la catégorie "autres" des contingents pays tiers. S'agissant des quantités en sus des contingents pays tiers, la préférence tarifaire accordée aux bananes non traditionnelles ACP avait été majorée et était passée de 100 à 200 euros par tonne;
- c) il n'y avait pas d'allocations par pays pour les fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel.

## 1. Questions relatives à l'article premier

### i) *Bananes traditionnelles ACP*

4.4 L'Équateur a avancé que le régime révisé n'était pas conforme, à trois égards, à l'article premier du GATT de 1994 et aux décisions du groupe spécial et de l'Organe d'appel, en ce qui concernait les bananes traditionnelles ACP. Premièrement, l'allocation globale de 857 700 tonnes était égale à la somme des parts individuelles allouées précédemment aux pays ACP fournisseurs traditionnels avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, et le groupe spécial ainsi que l'Organe d'appel avaient déjà constaté que ces allocations étaient supérieures à ce qui était exigé au titre de la dérogation pour Lomé.<sup>39</sup> Les Communautés européennes ne pouvaient pas corriger le problème que constituaient des allocations individuelles excessives en les cumulant pour en faire une seule allocation collective supérieure au niveau exigé pour la somme des parts des pays participant au collectif. L'Équateur a fait valoir que le régime révisé, en attribuant une part cumulée à tous les fournisseurs ACP traditionnels, aggravait la violation de l'article premier car il n'y avait pas de limites individuelles, ce qui signifiait que chaque pays était en principe autorisé à dépasser le niveau du meilleur chiffre de ses exportations en franchise de droits d'avant 1991.

4.5 Les Communautés européennes ne pouvaient pas non plus se soustraire à cette obligation en concevant de nouveaux prétextes pour justifier les mêmes quantités dont la raison d'être initiale avait été rejetée par le groupe spécial et l'Organe d'appel<sup>40</sup> devant lesquels les Communautés européennes avaient déclaré que le chiffre de 857 700 tonnes englobait des augmentations escomptées des exportations de bananes après 1990. Elles n'entraient donc pas dans le champ de la dérogation pour Lomé et étaient dès lors incompatibles dans cette mesure avec les obligations des CE au titre de l'article premier du GATT de 1994.<sup>41</sup> L'effet discriminatoire de cette violation serait également exacerbé dans la pratique puisque le régime de certificats d'importation révisé sanctionnait le fait de ne pas utiliser intégralement toutes les quantités autorisées par les certificats, pour tous les pays. Parallèlement à la suppression des limites par pays pour chaque pays ACP fournisseur traditionnel, cela avait pour effet d'encourager l'utilisation maximale du contingent en franchise de droits de 857 700 tonnes et, à l'intérieur de ce contingent, d'encourager une augmentation de la part des fournisseurs relativement plus efficaces au détriment des pays ACP moins compétitifs.

---

<sup>38</sup> Les bananes non traditionnelles ACP étaient définies comme étant les quantités de bananes exportées par les pays ACP qui dépassaient la quantité indiquée plus haut. Voir l'article 15.1 du Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil (tel qu'il a été modifié).

<sup>39</sup> Rapport du groupe spécial, paragraphe 7.102; rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 175.

<sup>40</sup> Rapport du groupe spécial, paragraphes 4.131 et suivants; rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 28.

<sup>41</sup> Rapport du groupe spécial, paragraphe 7.103; rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 175.

4.6 Deuxièmement, a fait valoir l'Équateur, la suppression, dans le régime révisé, des plafonds individuels par pays pour l'accès en franchise de droits accentuait la mesure dans laquelle les préférences communautaires dépassaient ce qui était "exigé" par la Convention de Lomé et accentuait ainsi le degré de non-conformité à l'article premier du GATT de 1994. En conséquence, chaque fournisseur ACP traditionnel pouvait en principe expédier 857 700 tonnes en franchise de droits, alors que le groupe spécial et l'Organe d'appel avaient soutenu que toute quantité attribuée à tout pays venant en dépassement de son meilleur chiffre d'exportation d'avant 1991 n'était pas exigée en vertu de la Convention de Lomé et n'était donc pas couverte par la dérogation pour Lomé. De l'avis de l'Équateur, cela était plus qu'une contravention technique aux règles juridiques, car il en résultait des conséquences commerciales néfastes. Les fournisseurs ACP traditionnels seraient davantage enclins à



néanmoins incompatible avec l'article premier du GATT de 1994 pour ce qui était des bananes traditionnelles ACP, car il accordait à tout fournisseur ACP traditionnel un accès en franchise de droits au-delà de son meilleur chiffre d'exportation.<sup>49</sup>

4.12 Les **Communautés européennes** ont noté que l'Organe d'appel avait infirmé la constatation formulée par le groupe spécial chargé du différend initial au sujet de la portée de la dérogation pour Lomé qui, de l'avis de l'Organe d'appel<sup>50</sup>, ne s'étendait pas à l'article XIII du GATT. Les Communautés européennes considéraient donc qu'elles étaient obligées d'abandonner l'allocation par pays pour les importations de bananes traditionnelles ACP puisque, malgré le traitement préférentiel, aucun des pays ACP exportateur de bananes n'avait un intérêt substantiel à la fourniture de bananes

100 euros par tonne pour ces bananes en sus du contingent tarifaire global. Toutefois, dans le cadre du régime communautaire révisé, le plafonnement à 90 000 tonnes des importations en franchise de droits avait été supprimé et la préférence accordée pour les importations hors contingent avait été augmentée et portée à 200 euros par tonne. L'Équateur a fait valoir que le présent Groupe spécial devrait constater que l'accroissement de la préférence était plus que ce qu'exigeait la Convention de Lomé, et qu'elle n'était alors pas justifiée au regard de la dérogation pour Lomé et donc pas compatible avec l'article premier du GATT de 1994.

4.15 Les **Communautés européennes** ont noté que les importations non traditionnelles de bananes ACP bénéficiaient actuellement d'une exemption de droits dans le cadre des contingents tarifaires (ce qui équivalait dans la pratique à une préférence de 75 euros par tonne) et d'une préférence tarifaire de 200 euros par tonne en dehors des contingents tarifaires. Selon les Communautés européennes, ce n'était pas parce que l'Organe d'appel avait mentionné un volume de 90 000 tonnes pour les importations de bananes en franchise de droits dans le cadre du contingent tarifaire (consolidé) et un chiffre de 100 euros pour toute autre préférence, qu'il y avait une limite supérieure à la préférence concernant les bananes non traditionnelles ACP. L'Organe d'appel s'était contenté d'examiner "si les mesures particulières choisies par les Communautés européennes pour s'acquitter de l'obligation énoncée dans [l'article 168 2) a) ii)] d'accorder un "traitement plus favorable" pour les bananes non traditionnelles ACP [étaient] également, en fait, des mesures "nécessaires" ...".<sup>53</sup> Selon les Communautés européennes, l'Organe d'appel avait dit très clairement ce qui suit: "l'article 168 2) a) ii) n'indique pas qu'*un* seul type de mesure est "nécessaire". De même, cet article n'indique pas *quel* type de mesure est "nécessaire". On peut concevoir que les Communautés européennes aient pu choisir un autre "traitement plus favorable" sous la forme d'une préférence tarifaire pour les bananes non traditionnelles ACP".<sup>54</sup>

4.16 Les Communautés européennes ont en outre noté que les chiffres susmentionnés étaient ceux sur lesquels le régime communautaire antérieur applicable à l'importation des bananes était fondé. La dérogation pour Lomé couvrait le traitement préférentiel des bananes ACP au-delà de ces chiffres dans la mesure où la dérogation à l'article premier était uniquement subordonnée à la condition que le traitement préférentiel soit "exigé" par la Convention de Lomé. L'article 168 2) a) ii) de la Convention de Lomé exigeait le traitement préférentiel de *toutes* les importations de bananes ACP<sup>55</sup>, à la différence des prescriptions énoncées à l'article 1 du protocole n° 5 qui ne concernaient que les fournisseurs de bananes traditionnelles ACP. De l'avis des Communautés européennes, il n'y avait à l'article 168 2) a) ii) de la Convention de Lomé aucun fondement pour instituer une limitation de la quantité bénéficiant de ce traitement préférentiel, ou une limitation de la marge de préférence à 100 euros par tonne pour les bananes non traditionnelles ACP importées en dehors des contingents tarifaires.

4.17 L'**Équateur** a soutenu que le régime communautaire révisé accroissait les préférences pour les bananes non traditionnelles ACP, à la fois en supprimant le plafond de 90 000 tonnes pour l'accès en franchise de droits et en portant à 200 euros par tonne la préférence pour les bananes hors contingent. Ces deux mesures allaient au-delà de ce que le Groupe spécial avait constaté que la Convention de Lomé exigeait, elles ne relevaient donc pas de la dérogation pour Lomé et étaient incompatibles avec l'article premier du GATT de 1994. De l'avis de l'Équateur, l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle d'*autres* formes de préférence tarifaire auraient pu être choisies était utilisée par les Communautés européennes comme prétexte pour justifier l'octroi de préférences accrues du même type. En accordant la dérogation pour Lomé, les Membres de l'OMC n'avaient pas

---

<sup>53</sup> Paragraphe 173 du rapport de l'Organe d'appel.

<sup>54</sup> *Idem*.

<sup>55</sup> Paragraphe 170 du rapport de l'Organe d'appel.



n'ayant pas un intérêt substantiel sans en attribuer aux autres.<sup>56</sup>

ces considérations, les Communautés européennes avaient décidé d'introduire une catégorie générale "autres" (non ventilée) sans attribution de parts du contingent tarifaire spécifique par pays.

4.24 Pour respecter la décision de l'Organe d'appel selon laquelle les violations de l'article XIII du GATT n'étaient pas couvertes par la dérogation pour Lomé, et en particulier la constatation qu'il avait formulée au paragraphe 188 de son rapport, les Communautés européennes s'étaient abstenues d'attribuer des parts à des pays spécifiques fournisseurs de bananes traditionnelles ACP. Elles ne comprenaient pas en quoi l'absence de répartition de la quantité entre les fournisseurs ACP traditionnels pouvait nuire aux intérêts de l'Équateur en matière d'exportation, étant donné que, d'une part, les importations de bananes traditionnelles ACP n'étaient en tout état de cause pas imputées sur les contingents tarifaires (contingent consolidé et contingent autonome) et, d'autre part, la pleine concurrence en dehors des contingents tarifaires avait déjà été établie dans le cadre du Cycle d'Uruguay. La seule différence de traitement entre les bananes équatoriennes et les bananes traditionnelles ACP concernait le droit appliqué (franchise de droits contre taux consolidé), mais cela était compatible avec la dérogation pour Lomé.

4.25 Les Communautés européennes ont avancé qu'un certain nombre de principes fondamentaux du GATT/de l'OMC devaient être observés au moment d'examiner cette question. Ces principes étaient notamment les suivants: la dérogation pour Lomé était une décision des PARTIES CONTRACTANTES qui était prévue à l'article IX:3 de l'Accord de Marrakech et qui était contraignante pour tous les Membres de l'OMC. Selon un principe général du droit international public appliqué à l'OMC par l'Organe d'appel, *"un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité"*<sup>62</sup>. En conséquence, le présent Groupe spécial saon de parts d.75 taient ab 3

Communautés européennes, toute allégation ou suggestion formulée par le plaignant devait être examinée par le Groupe spécial compte tenu de ce principe fondamental.

4.27 Les Communautés européennes ont avancé qu'il ne pouvait absolument pas être dans l'intérêt de l'Équateur que les importations de bananes traditionnelles ACP admises en franchise de droits soient imputées sur les importations effectuées aux taux contingentaires depuis d'autres sources, y compris depuis l'Équateur, car cela réduirait forcément la part des bananes non ACP importées. Les Communautés européennes ont souligné que les importations de bananes traditionnelles ACP n'étaient imputées sur aucun contingent tarifaire NPF. Elles étaient effectuées en franchise de droits *en dehors* des contingents tarifaires NPF existants (contingent consolidé et contingent autonome). Si cela n'avait pas été imposé par les conditions attachées à la dérogation pour Lomé, telles qu'elles avaient été interprétées par le groupe spécial et l'Organe d'appel dans le différend initial, les Communautés européennes n'auraient pas indiqué de volume spécifique pour ces importations. Elles considéraient donc que l'article XIII du GATT ne s'appliquait pas aux importations en franchise de droits de bananes traditionnelles ACP qui n'étaient pas imputées sur un contingent tarifaire mais pour lesquelles la préférence tarifaire était plafonnée.

4.28 Les Communautés européennes considéraient que l'article XIII:5 du GATT de 1994 ne serait pas applicable en l'absence de l'interprétation de la dérogation pour Lomé donnée par l'Organe d'appel et limitant les importations en franchise de droits de bananes traditionnelles ACP dans les Communautés européenne à un volume de 857 700 tonnes. Ce volume trouvait donc son fondement exclusivement dans les conditions attachées à la dérogation pour Lomé, non dans les consolidations tarifaires des CE ni dans l'article XIII du GATT qui était censé, en dernière analyse, protéger ces consolidations. Ainsi, la limitation en volume pour les importations en franchise de droits de bananes traditionnelles ACP était indissociable de la dérogation pour Lomé et était à la fois exigée et autorisée par la dérogation. S'agissant de leurs obligations au titre de l'article 1 du protocole n° 5, telles qu'elles avaient été confirmées par l'Organe d'appel<sup>66</sup>, les Communautés européennes ont avancé qu'elles étaient tenues d'admettre des importations de bananes traditionnelles ACP sur leur territoire au titre d'un arrangement en matière d'importation qui était distinct de celui qui s'appliquait aux bananes d'autres provenances, parce que toute autre solution aurait des incidences négatives sur le contingent tarifaire consolidé et réduirait ainsi la part des importations de bananes non ACP, en violation du principe défini par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire LAN.<sup>67</sup> Il était vrai que, conformément aux constatations formulées par l'Organe d'appel dans le différend antérieur, la dérogation ne s'appliquait qu'aux obligations des Communautés européennes au titre de l'article I:1 et non à leurs obligations au titre de l'article XIII du GATT de 1994, mais il fallait donner à cette dérogation toute sa portée et tout son sens (voir plus haut le paragraphe 4.25). Les Communautés européennes ont soutenu qu'elles ne seraient pas habilitées à imputer les importations préférentielles qui n'étaient pas visées par une consolidation tarifaire sur les importations relevant du contingent tarifaire consolidé. Cette question était traitée de manière détaillée dans le rapport du Groupe spécial du *papier journal* de 1984<sup>68</sup> qui présentait de l'intérêt pour l'allégation formulée par l'Équateur en l'espèce.<sup>69</sup> Les Communautés européennes ont cité le Groupe spécial du *papier journal* qui avait

---

déclaré ce qui suit: "... la raison d'être d'un contingent tarifaire exempt de droits est de permettre d'importer en franchise dans un pays certaines quantités qui autrement seraient passibles de droits, ce qui n'est pas le cas pour les importations en provenance de l'AELE en vertu des accords de libre-échange. *Les importations qui sont déjà exemptées de droits par un accord préférentiel ne peuvent, de par leur nature même, participer à un contingent NPF exempt de droits*" (les italiques ne figurent pas dans l'original).

4.29 Les Communautés européennes ont également relevé que, puisque les contingents tarifaires NPF pour les bananes n'étaient pas exempts de droits, mais autorisaient des importations à des taux de droits réduits, la logique des constatations susmentionnées s'imposait encore plus dans cette situation. Si les importations préférentielles en franchise de droits étaient imputées sur un contingent tarifaire NPF à taux réduits, cela compromettrait de manière radicale la valeur du contingent tarifaire NPF et, partant, l'équilibre des droits et obligations négociés lors des négociations tarifaires entre les Membres de l'OMC. "[L]a sécurité et la prévisibilité des accords, visant sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce", selon les termes de l'Organe d'appel, seraient gravement menacés.

4.30 D'un autre côté, les importations en franchise de droits de bananes *non traditionnelles* ACP étaient imputées sur le contingent NPF. Toutefois, la consolidation tarifaire opérée par les CE pour les bananes visait expressément les importations de ces bananes non traditionnelles ACP, pour lesquelles une part de contingent de 90 000 tonnes avait été attribuée au titre de la consolidation (voir également plus haut le paragraphe 4.17). Selon les Communautés européennes, le cas des bananes non traditionnelles ACP *qui étaient expressément visées dans la consolidation tarifaire des CE* était donc entièrement différent de celui des bananes traditionnelles ACP qui n'avaient jamais fait l'objet de négociations tarifaires dans le cadre du GATT ou de l'OMC. L'Organe d'appel avait reconnu<sup>70</sup> que l'article 1 du protocole n° 5 exigeait que les Communautés européennes accordent aux bananes traditionnelles ACP un traitement tarifaire qui était préférentiel même par rapport au régime d'importation applicable aux bananes non traditionnelles ACP.<sup>71</sup> Une "part du contingent tarifaire" dans ce contexte pouvait uniquement désigner un volume d'importation déterminé à un niveau de droit préférentiel. La valeur d'une préférence tarifaire résidait dans la marge préférentielle beaucoup plus que dans le volume. La marge préférentielle pour les bananes traditionnelles ACP était actuellement de 737 euros par tonne, étant donné que ces bananes étaient importées en concurrence avec des bananes importées hors contingent, alors que la marge préférentielle pour les bananes non traditionnelles ACP était de 200 euros si elles étaient importées hors contingent et de 75 euros seulement si elles étaient importées dans le cadre du contingent tarifaire NPF. L'inclusion des bananes traditionnelles ACP dans le contingent tarifaire NPF signifierait donc (indépendamment de la limitation en volume) que la marge de préférence serait réduite de 662 euros par tonne (737 euros – 75 euros = 662 euros).

---

avaient entre temps obtenu l'accès en franchise de droits dans le cadre des accords de libre-échange CE-AELE. Pour cette raison, les importations en provenance de ces pays n'étaient plus imputées sur le contingent tarifaire NPF. Dans ces circonstances, les CE avaient ramené la quantité admise en franchise de droits au titre du contingent tarifaire NPF à 500 000 tonnes, chiffre qui correspondait à la part des importations en provenance des pays non membres de l'AELE dans le cadre de ce contingent. Au cours des travaux du Groupe spécial du *papier journal*, les CE ont fait valoir que si le Groupe spécial considérait que cette mesure était incompatible avec leurs obligations au titre du GATT, elles n'auraient alors pas d'autre choix que d'imputer les importations en franchise de droits en provenance des pays de l'AELE sur le contingent tarifaire NPF.

<sup>70</sup> Paragraphe 173 du rapport de l'Organe d'appel sur le différend initial, document WT/DS27/AB/R du 9 septembre 1997.

<sup>71</sup> Paragraphe 178 du rapport de l'Organe d'appel, document WT/DS27/AB/R du 9 septembre 1997.

4.31 De l'avis des Communautés européennes, rien dans les rapports du groupe spécial initial ou de l'Organe d'appel ne justifiait une réduction aussi spectaculaire de la marge de préférence pour les bananes traditionnelles ACP. La limite en volume était donc un plafonnement de cette préférence très importante, mais non un avantage devant être partagé au titre de l'article XIII du GATT avec les autres fournisseurs (NPF). L'article XIII était une clause NPF spéciale concernant la répartition des contingents (tarifaires), non une disposition qui régissait les limitations en volume imposées aux fournisseurs préférentiels. C'était la préférence qui constituait l'avantage économique pour les importations de bananes traditionnelles ACP, alors que la limitation en volume était un *désavantage*. La limitation en volume était donc indissociable de la préférence tarifaire, mais ne constituait pas en soi la préférence.

4.32 Selon les Communautés européennes, si l'approche de l'Équateur était correcte, elles devraient attribuer les 857 700 tonnes en partie aux fournisseurs ayant un intérêt substantiel, y compris l'Équateur. Toutefois, l'Équateur n'aurait pas accès au taux de droit nul préférentiel. Ainsi, étant donné que ce volume était en dehors du contingent tarifaire consolidé de 2,2 millions de tonnes, le taux de base qui était actuellement de 737 euros s'appliquerait à toutes quantités importées de l'Équateur dans le cadre d'un tel "contingent tarifaire" additionnel. Sur les 857 700 tonnes constituant ledit "contingent tarifaire", l'Équateur recevrait une part de 26,17 pour cent (224 460 tonnes). Cela serait absurde puisque l'Équateur était habilité à importer dans les Communautés européennes des quantités de bananes *illimitées* au taux de 737 euros par tonne. Les pays ACP fournisseurs traditionnels auraient accès à 9,43 pour cent du même volume, ce qui représentait moins d'un *dixième* du volume des importations en provenance de ces pays que les Communautés européennes étaient tenues par la Convention de Lomé d'admettre en franchise de droits. De l'avis des Communautés européennes, il allait de soi que l'Équateur n'aurait absolument aucun intérêt à importer dans le cadre de ce "contingent tarifaire", parce qu'il pourrait beaucoup plus facilement importer en dehors du contingent au même taux de base, alors que les importations relevant de ce "contingent tarifaire" impliqueraient des procédures douanières additionnelles pour imputer les quantités importées sur le contingent.

4.33 L'Équateur a rappelé que l'établissement de deux régimes d'importation pour les bananes ou l'utilisation d'une terminologie différente ne justifiait pas une évaluation séparée de ces régimes au regard de l'article XIII. Au sujet du fait que les CE avaient invoqué l'affaire *Papier journal* pour essayer de persuader le Groupe spécial que le contingent total de 857 700 tonnes devrait être considéré comme étant simplement un plafonnement des préférences pour les fournisseurs ACP, l'Équateur a dit que le contingent de 857 700 tonnes n'était pas simplement une préférence tarifaire plafonnée, car les Communautés européennes avaient protégé ce contingent ACP traditionnel de toute concurrence, vu le niveau prohibitif du droit hors contingent. L'Équateur et d'autres fournisseurs ne pouvaient donc pas entrer en concurrence pour cette allocation. À cet égard, le contingent ACP traditionnel était très différent des limites quantitatives fixées par le Système généralisé de préférences afin de laisser jouer la concurrence. Ces limites étaient certes un contingent tarifaire, mais elles n'étaient pas une allocation au sens de l'article XIII, parce que d'autres fournisseurs pouvaient entrer en concurrence avec les bénéficiaires, sous réserve uniquement de l'application d'un droit différent. Les Communautés européennes pourraient faire la même chose en l'espèce, car alors elles accorderaient uniquement une préférence tarifaire, non une allocation contraire à l'article XIII.

4.34 L'Équateur pensait comme les Communautés européennes que "l'article XIII était une clause NPF spéciale concernant la répartition des contingents (tarifaires), non une disposition qui régissait les limitations en volume imposées aux fournisseurs préférentiels" (voir plus haut le paragraphe 4.31). Les plafonds en volume imposés aux droits préférentiels étaient, de l'avis de l'Équateur, une question

couverte par la dérogation pour Lomé. Dans la mesure où les Communautés européennes faisaient valoir que "la structuration du contingent tarifaire" ACP n'avait rien à voir avec l'article XIII, l'Équateur se référait au nouvel article 18 9) du Règlement n° 404 qui avait été inséré par le Règlement n° 1637.<sup>72</sup>

4.35 Selon l'Équateur, la réponse des CE n'était pas non plus convaincante au sujet de sa plainte qu'il avait formulée concernant le manquement persistant aux obligations fondamentales de non-discrimination énoncées à l'article XIII, à savoir l'interdiction énoncée au paragraphe 1 d'appliquer des restrictions à des produits originaires d'un Membre à moins que "des restrictions semblables" ne soient appliquées aux produits similaires originaires des autres Membres, et la règle générale définie au paragraphe 2 selon laquelle tout système d'allocation doit se rapprocher dans toute la mesure du possible des allocations que l'on serait en droit d'attendre en l'absence de restrictions. L'Équateur a noté que les Communautés européennes, la Colombie et le Costa Rica avaient tous fait objection à la demande de l'Équateur visant à ce que le Groupe spécial recommande que les Communautés européennes renoncent à utiliser les allocations par pays, au motif que cette demande priverait les Communautés européennes de leur "droit" de procéder à des allocations au titre de l'article XIII:2 d) et priverait la Colombie (et le Costa Rica) d'un droit allégué à un contingent par pays négocié dans le cadre du Cycle d'Uruguay. L'Équateur a souligné qu'il ne cherchait en l'espèce à priver aucun Membre de l'OMC de ses droits dans le cadre de l'OMC. Les Communautés européennes étaient en fait libres de procéder à des allocations par pays tant qu'elles se conformaient aux prescriptions de l'article XIII:1, au texte introductif de l'article XIII:2 et aux dispositions de l'article XIII:2 d). Toutefois, comme le groupe spécial initial l'avait décidé, ni les listes annexées aux Accords du Cycle d'Uruguay ni les dispositions de l'article XIII:2 d) relatives aux allocations n'autorisaient une violation des prescriptions de l'article XIII:1 et XIII:2.

4.36 Les dispositions de l'article XIII n'exigeaient

part du Venezuela avait été partiellement transférée à la Colombie en 1995. Elles ont confirmé la déclaration du Costa Rica selon laquelle ce pays n'avait bénéficié d'aucun transfert de part au titre de l'Accord-cadre.

4.38 L'Équateur a avancé que le régime modifié ne corrigeait pas, voire accentuait, la non-conformité à l'article XIII en ce qui concernait le traitement préférentiel des pays signataires de l'Accord-cadre. Les parts de la Colombie et du Costa Rica avaient été constamment augmentées du montant de la réattribution du manque à livrer qui leur avait été accordé de manière incompatible avec l'article XIII dans le cadre du régime antérieur. L'Équateur était en outre d'avis que le régime révisé était incompatible avec les obligations énoncées à l'article XIII visant à faire en sorte qu'un système de répartition du contingent tarifaire se rapproche dans toute la mesure du possible de la ventilation des parts à laquelle on serait en droit de s'attendre en l'absence de restrictions. Outre qu'il prévoyait des allocations individuelles par pays pour les 12 fournisseurs ACP de bananes traditionnelles ACP dans le cadre du contingent de 857 700 tonnes, l'ancien régime communautaire accordait des allocations par pays à quatre pays ACP individuels et à une catégorie "autres" pays ACP à concurrence de 90 000 tonnes au total dans le cadre du contingent tarifaire. La part attribuée par les Communautés européennes à l'Équateur dans le cadre du nouveau régime était inférieure au niveau justifié par un quelconque critère objectif, y compris l'évolution des exportations équatoriennes et, surtout, la part beaucoup plus importante de l'Équateur sur le marché mondial en dehors du marché communautaire. Les bananes équatoriennes étaient soumises à des restrictions sans que des restrictions semblables soient imposées aux bananes similaires d'autres provenances, contrairement aux prescriptions de l'article XIII:1. Les Communautés européennes avaient attribué des parts individuelles par pays au titre de l'Accord-cadre à deux fournisseurs ayant un intérêt substantiel (Colombie et Costa Rica) et à deux fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel (Nicaragua et Venezuela), qui avaient également participé à un système de réattribution préférentielle entre eux des manques à livrer. D'autres pays, comme l'Équateur, n'avaient pas une allocation spécifique par pays dans le cadre de l'ancien régime et relevaient d'une catégorie "autres" pour le contingent de 2 553 000 tonnes.

4.39 L'Équateur a dit que l'article XIII établissait deux règles générales: l'article XIII:1 exigeait que les importations en provenance d'un Membre ne soient pas soumises à des restrictions à moins que des "restrictions semblables" ne soient appliquées aux importations des produits similaires d'autres provenances.<sup>73</sup> En outre, le groupe spécial initial avait noté que si les Membres appliquaient des contingents à un produit, alors, selon les termes du texte introductif de l'article XIII:2, "les Membres s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre".<sup>74</sup> Cette interprétation avait été confirmée par l'Organe d'appel.<sup>75</sup> L'article XIII:2 d) autorisait le recours à des allocations par pays, mais le groupe spécial avait noté que cette autorisation était subordonnée à l'application de la règle générale définie dans le texte introductif.<sup>76</sup> Cette constatation avait également été confirmée par l'Organe d'appel.<sup>77</sup>

4.40 Selon l'Équateur, le régime modifié n'était toujours pas conforme à ces prescriptions. Les règlements des CE indiquaient les parts de l'Équateur et des autres pays fournisseurs ayant un intérêt

---

<sup>73</sup> Rapport du groupe spécial, paragraphe 7.69; rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 160.

<sup>74</sup> Rapport du groupe spécial, paragraphe 7.68.

<sup>75</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 161.

<sup>76</sup> Rapport du groupe spécial, paragraphe 7.70.

<sup>77</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 161.

substantiel en proportion du contingent tarifaire de 2,553 millions de tonnes.<sup>78</sup> En proportion du contingent total de 3,41 millions de tonnes, toutefois, les allocations seraient différentes.<sup>79</sup> L'Équateur a allégué que sa part avait été limitée par rapport à celle d'autres pays en raison de ce régime et par rapport à celle qu'il aurait été en droit d'attendre en l'absence de restrictions. En d'autres termes, une allocation par pays ou, dans le cas des pays ACP fournisseurs traditionnels, une allocation en bloc, avantageait les pays qui devenaient moins compétitifs par rapport à d'autres, en isolant une partie du marché de la concurrence exercée par d'autres fournisseurs. Les allocations par pays restreignaient en outre les possibilités que des fournisseurs importants et efficaces, comme l'Équateur, avaient d'entrer en concurrence aussi bien avec les producteurs sur le marché soumis à restriction qu'avec d'autres pays exportateurs qui pourraient être moins efficaces.

4.41 L'Équateur a affirmé que la non-conformité du régime modifié avec l'article XIII pour ce qui était de l'Équateur pouvait être établie de manière objective au regard de l'évolution de la part du pays sur le marché communautaire et, surtout, de sa part sur les marchés mondiaux (voir le tableau 1 à l'annexe II). Selon l'Équateur, le tableau 1 démontrait que la part de l'Équateur sur le marché communautaire avait augmenté et dépassait de loin celle qui lui avait été attribuée dans le cadre du régime actuel. Toutefois, l'objet de l'article XIII n'était pas de geler les parts antérieures, surtout si les périodes correspondantes avaient été marquées par des distorsions causées par des restrictions. Selon l'Équateur, les tableaux 2 et 3 de l'annexe II étaient encore plus riches d'enseignements en ce qui concernait la part que l'Équateur serait en droit d'attendre en l'absence de restrictions. Le tableau 2 montrait que l'Équateur avait une part beaucoup plus importante sur le marché mondial que sur le marché communautaire. Le tableau 3 indiquait la part de marché de l'Équateur au niveau mondial en dehors du marché communautaire. Pour un produit comme les bananes, l'Équateur pensait qu'il était approprié de considérer que des marchés relativement peu soumis à restriction ailleurs donnaient une bien meilleure idée de ce qu'il pourrait escompter sur le marché communautaire si les restrictions étaient supprimées. L'Équateur en a conclu que la part qui lui était attribuée était inférieure à ce qu'il était en droit d'attendre en l'absence de restrictions, eu égard aux dispositions de l'article XIII:1.

4.42 L'Équateur a en outre fait valoir que le régime communautaire révisé était contraire non seulement à la règle générale énoncée à l'article XIII:2, mais aussi aux dispositions spécifiques de l'article XIII:2 d) qui exigeaient que la répartition entre les fournisseurs ayant un intérêt substantiel se fasse en proportion de la contribution apportée "au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce [du] produit". Se référant à l'allégation des CE selon laquelle les allocations accordées 1gard 86on8 [du] étaiecord ecminordése f51n1gation des parmoye dester sur le marché communautaiur pondlonre,





4.49 L'Équateur a rappelé que le groupe spécial initial avait fait un certain nombre de constatations concernant le régime antérieur qui, à son avis, constituaient le contexte factuel et juridique dans lequel il y avait lieu d'évaluer si le régime révisé d'attribution des certificats d'importation dans le cadre du contingent était conforme aux obligations des CE découlant de l'OMC.<sup>85</sup> Se référant à divers

étaient l'un et l'autre détenus par des intérêts non communautaires et que Coplaca n'était plus enregistré comme opérateur après les modifications du régime visant à fonder l'attribution des licences sur la preuve d'importations réalisées. Selon les Communautés européennes, les opérateurs de pays

fournisseurs CE/ACP: 24

4.55 Selon la première partie, chapitre II, section B de la CPC<sup>99</sup>, "la CPC, couvrant tous les biens et services (...), est un système de catégories qui sont à la fois exhaustives et mutuellement exclusives". En outre, "la classification des produits autres que les biens transportables, essentiellement les services, sera déterminée en fonction des termes et catégories décrits dans les divisions, groupes, classes ou sous-classes des sections 5 à 9 de la CPC".<sup>100</sup> Les Communautés européennes ont fait valoir que, dans la pratique, les activités liées à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes à l'intérieur de la Communauté relevaient d'un certain nombre de catégories de services (a) à h)). Toutefois, il ressortait de la description de la CPC et des rapports du groupe spécial initial et de l'Organe d'appel que la question en jeu dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 concernait uniquement la catégorie f), à savoir la sous-classe 61121, Services de commerce de gros de fruits et légumes. L'Organe d'appel avait clairement indiqué que la définition de l'opérateur donnée dans le Règlement n° 404 concernait uniquement la fourniture de services relevant de la catégorie "Services de commerce de gros, CPC 622" et rien d'autre. Se référant aux paragraphes 7.294 et 7.296 du rapport du groupe spécial initial, les Communautés européennes ont par ailleurs fait valoir que le nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes ne devait être examiné qu'au regard des obligations des CE au titre des articles

commerciale, pouvait être enregistré comme importateur traditionnel ou nouvel arrivé, selon sa situation au regard des définitions données dans la réglementation communautaire (article 12 du Règlement n° 2362). Les Communautés européennes ont en outre précisé que, dans les cas où le service n'était pas fourni directement par une personne morale mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, cela ne voulait pas dire que le bénéfice de ces possibilités d'accès aux marchés était étendu à d'autres parties du fournisseur situées hors du territoire où le service était fourni (article XXVIII g), note de bas de page 12 de l'AGCS).

4.58 Répondant aux arguments susmentionnés des CE concernant la CPC, l'**Équateur** a avancé que même s'il était convenu que les Membres qui avaient identifié leurs engagements au titre de l'AGCS par référence à la CPC provisoire devraient maintenant les définir par référence à la CPC version 1.0, l'identification des engagements selon les numéros de la CPC version 1.0 devrait se faire sur la base de la concordance entre la CPC provisoire et la CPC révisée<sup>103</sup>, de sorte que, même si les numéros utilisés pour définir un engagement étaient différents de ceux de la CPC provisoire, la portée de l'engagement serait inchangée. De l'avis de l'Équateur, le système de classification "révisé" concernant les services de commerce de gros en cause créait une distinction sans qu'il y ait une différence. Il ne justifiait en aucun cas la conclusion formulée par les Communautés européennes au paragraphe 4.57 ci-dessus selon laquelle "les nouvelles règles communautaires... ouvraient sans restriction des possibilités d'accès aux marchés aux *opérateurs* qui étaient établis dans les Communautés européennes (mode 3) et *fournissaient des services de commerce de gros répondant à la définition de la sous-classe 61121 de la CPC version 1.0* (les italiques ne figurent pas dans l'original).

4.59 L'Équateur a fait valoir que les sous-classes 62221 de la CPC provisoire et 61121 de la CPC version 1.0 étaient identiques sauf pour l'ajout de l'expression "à l'exclusion des services à forfait ou sous contrat" dans la version 1.0 qui, de l'avis de l'Équateur, ne faisait que clarifier la portée *existante* de la catégorie, puisque les services de courtage faisaient déjà l'objet d'un groupe distinct (621) dans la CPC provisoire. Dans les deux classifications, ces catégories figuraient dans la section 6, couvrant les services offerts par le secteur de la distribution, dont le groupe spécial avait cité le texte introductif dans la CPC provisoire.<sup>104</sup> Dans la section 6 de la CPC provisoire figurait le groupe 622 "Services de commerce de gros". Dans la version 1.0, il n'y avait pas de texte introductif pour la section 6, mais une note explicative relative au groupe 611, que les Communautés européennes avaient citée dans leur communication.<sup>105</sup> Si l'observation des CE visait à laisser entendre que la portée du groupe 611 dans la CPC version 1.0 était plus étroite que celle du groupe 622 de la CPC provisoire, l'Équateur était d'avis que cela était inexact. Pour autant que le texte introductif de la section 6 de la CPC provisoire dise à propos du commerce de gros autre chose que la note explicative relative au groupe

version



4.62 De l'avis de l'Équateur, le cœur de l'argumentation des CE était que - d'un point de vue juridique - il ne pouvait y avoir de discrimination *de facto* dans le régime modifié parce que les Communautés avaient changé les faits. La proposition *il n'y a pas de discrimination de facto* ne découlait pas nécessairement de i) *le Groupe spécial a constaté que le régime antérieur entraînait une discrimination de facto*, et ii) *les Communautés européennes ont supprimé les aspects de l'ancien régime jugés discriminatoires*. L'Équateur n'alléguait *pas* que rien n'avait changé dans le régime communautaire de licences. Mais dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, la question était non pas de savoir si le régime antérieur avait changé, mais celle de savoir si le régime qui l'avait remplacé était discriminatoire *de jure* ou *de facto* à l'égard des fournisseurs de services de l'Équateur et d'autres pays tiers, et de ce fait incompatible avec les obligations des CE au titre de l'AGCS. L'Équateur était d'avis que la persistance de la discrimination dans le nouveau régime n'était pas une "hypothèse" de sa part, mais était inhérente à la structure même du nouveau régime, notamment au fait que celui-ci s'appuyait sur la notion d'"importateur effectif", telle qu'elle était définie par les CE, pour déterminer qui était en droit de demander des licences. Autrement dit, la *logique* du régime antérieur était que des opérateurs rationnels auraient en général agi de manière à ce que leurs licences soient utilisées en leur nom plutôt que négociées. En définissant la notion d'"importateur effectif" par ce comportement, les Communautés européennes avaient fait en sorte que les opérateurs qui étaient dans les catégories "supprimées" conserveraient leurs attributions de certificats dans le régime modifié, mais en tant qu'"importateurs effectifs".

4.63 L'Équateur a également fait valoir que le régime modifié tendait à infléchir encore davantage le régime d'importation en faveur des fournisseurs de services communautaires et ACP. Dans le nouveau régime, l'effet de transfert résultant du critère de l'"importateur effectif" se conjugait avec un système de certificats unifié pour aboutir à ce que les opérateurs qui avaient traditionnellement importé des bananes communautaires et ACP disposeraient d'une proportion encore plus élevée du total des certificats, qu'ils utiliseraient, comme d'autres importateurs, pour importer en premier lieu des bananes latino-américaines. L'Équateur a allégué que les importateurs antérieurs de bananes ACP étaient essentiellement des fournisseurs de services communautaires et ACP. Il leur était accordé le droit d'importer des bananes latino-américaines par le jeu des catégories d'opérateurs. Dans le cadre du régime révisé, non seulement ils "héritaient" de certificats découlant des catégories d'opérateurs, mais ils pouvaient librement utiliser les certificats "gagnés" en tant qu'importateurs de bananes ACP pour tenter d'importer à la place des bananes latino-américaines assorties d'une rente contingente élevée. Tout cela créait un désavantage concurrentiel pour les fournisseurs de services équatoriens, auxquels les Communautés européennes devaient un traitement compatible avec l'AGCS.

4.64 Les **Communautés européennes** ont fait valoir que la notion d'"importations effectives" dans la définition des opérateurs traditionnels (article 5 du Règlement n° 2362) avait pour but de garantir que ceux qui avaient la qualité d'importateurs véritables et réels pendant la période représentative conservaient leurs droits traditionnels sans perdre la rente contingente y afférente. Comme les catégories d'opérateurs avaient été supprimées, il n'y avait pas d'effets sur les conditions de concurrence qui soient contraires à l'article XVII:2 de l'AGCS du type de ceux dont le groupe spécial initial avait constaté l'existence de fait<sup>112</sup> dans le cadre du régime antérieur. Les conditions de concurrence moins favorables qui avaient été constatées en ce qui concernait "la possibilité de bénéficier de rentes contingentes équivalant à celles qui [revenaient] au détenteur initial, étant donné que les cessionnaires [étaient] généralement des opérateurs de la catégorie A qui [étaient] le plus souvent des fournisseurs de services d'origine étrangère et que les cédants [étaient] généralement des opérateurs de la catégorie B qui [étaient] le plus souvent des fournisseurs de services d'origine communautaire (ou ACP)"<sup>113</sup> n'existaient plus. En particulier, il n'était plus possible d'affirmer que le

---

<sup>112</sup> Voir les constatations formulées au paragraphe 239 du rapport de l'Organe d'appel.

<sup>113</sup> Paragraphe 7.336, observation du Secrétariat.

nouveau régime "[visait] à accorder à ces opérateurs des "subventions croisées" sous la forme de rentes contingentaires afin de compenser leurs coûts de production plus élevés, de renforcer leur position concurrentielle et de les encourager à continuer de commercialiser des bananes communautaires et traditionnelles ACP".<sup>114</sup> La suppression des catégories d'opérateurs mettait donc le nouveau régime communautaire en conformité avec l'article XVII de l'AGCS. Dans les constatations initiales qu'il avait formulées au paragraphe 244, en se fondant sur une analyse de la discrimination *de facto*<sup>115</sup>, l'Organe d'appel avait établi que "l'attribution aux opérateurs de la catégorie B de 30 pour cent des certificats permettant l'importation de bananes pays tiers et non traditionnelles aux taux de droits contingentaires [créait] des conditions de concurrence moins favorables pour les fournisseurs de services similaires originaires des pays plaignants et [était] donc incompatible avec les prescriptions de l'article II de l'AGCS". En conséquence, la suppression des catégories d'opérateurs mettait également le nouveau régime communautaire en conformité avec l'article II de l'AGCS.

4.65 Étant donné que, comme il est dit plus haut, les règles relatives aux fonctions économiques avaient aussi été supprimées, il n'y avait plus d'effets sur les conditions de concurrence contraires à l'article XVII:2 de l'AGCS du type de ceux dont le groupe spécial initial avait constaté l'existence de fait<sup>116</sup> dans le cadre du régime antéri TDs351gw] Tw (l'artic149 Tc 1.3qui 968 Tc, la suWT/DS27/RW/ECU) Tj 119

nouvelle disposition mettait donc les Communautés européennes en conformité avec l'article XVII de l'AGCS. Pour les mêmes raisons, elle les mettait aussi en conformité avec l'article II de l'AGCS.

iv) *Questions concernant le dédouanement*

4.67 L'Équateur a noté que le régime communautaire modifié ne faisait plus appel aux catégories d'opérateurs et aux fonctions économiques, mais a émis l'avis que, dans le nouveau régime, ces notions avaient encore un effet sur la répartition des certificats d'importation. Le Règlement n° 2362 prévoyait que les certificats ne seraient attribués qu'à deux catégories d'opérateurs: les "opérateurs traditionnels", qui obtiendraient normalement 92 pour cent des certificats d'importation délivrés dans le cadre du contingent, et les "nouveaux arrivés", qui en obtiendraient 8 pour cent. Mais le critère d'attribution des certificats aux opérateurs traditionnels retenu par la nouvelle réglementation avait, de l'avis de l'Équateur, un effet en grande partie identique à celui des anciennes catégories d'opérateurs et fonctions économiques, les fournisseurs de services communautaires et ACP recevant à peu près le même volume de certificats dans le cadre du nouveau régime que dans le cadre de l'ancien.

4.68 Se référant à l'article 4 du Règlement n° 2362, l'Équateur a noté que les certificats d'importation étaient attribués à chaque "opérateur traditionnel" en fonction d'une "quantité de référence", déterminée par les "quantités de bananes... effectivement importées pendant la période de référence".<sup>119</sup> Pour 1999, la période de référence était 1994-1996, la même que pour 1998.<sup>120</sup> En vertu de l'article 5, l'"importateur effectif" était l'opérateur au nom duquel les droits de douane étaient acquittés.<sup>121</sup> Autrement dit, était considéré comme l'"importateur effectif" au regard du régime modifié l'opérateur qui, au cours de la période de référence, soit avait dédouané lui-même un chargement (et donc acquitté les droits de douane correspondants) soit était désigné sur la documentation douanière comme le propriétaire au nom duquel les droits de douane étaient acquittés par un tiers, et qui, de ce fait, se verrait attribuer des certificats d'importation. L'Équateur considérait que le fait de codifier un mode de traitement élaboré sur la base de critères discriminatoires était

- a) *Cession de certificats*, par laquelle le fournisseur de services ayant acheté le certificat devenait le cessionnaire officiellement reconnu en application de l'article 9 du Règlement de la Commission (CEE) n° 3719/88. Les cessions de certificats étaient rares.
- b) *"Louage" de certificats*, dans lequel le fournisseur de services équatorien importait les bananes et accomplissait les formalités douanières, mais utilisait un certificat portant le nom du titulaire initial du certificat. Ces arrangements étaient également relativement peu courants.
- c) *Accords de rachat*. Il s'agissait de transactions fictives par le jeu desquelles des bananes pays tiers étaient importées par un fournisseur de services équatorien, mais l'entrée des marchandises était attribuée à un autre fournisseur de services.<sup>122</sup>
- d) *Ventes TI*, c'est-à-dire ventes dans les Communautés européennes avant le dédouanement.<sup>123</sup>

4.71 L'Équateur a fait valoir que le fournisseur de services équatorien était l'importateur réel au sens commercial dans les quatre cas, mais que la nouvelle réglementation communautaire ne lui reconnaissait la qualité d'"importateur effectif" que dans les deux premiers cas et que c'était uniquement dans ces deux cas que le véritable importateur serait en mesure de prouver le paiement des droits de douane. Dans les deux autres cas, le titulaire du certificat de la catégorie B, du certificat



4.76 Premièrement, ils détenaient le volume le plus important de certificats potentiellement disponibles.<sup>125</sup> Deuxièmement, à l'équateur, la plupart des fournisseurs de services communautaires ou ACP titulaires de certificats de la catégorie B, de certificats de mûrisseur ou de certificats "tempête" n'étaient pas eux-mêmes équipés pour importer des bananes latino-américaines et utiliser ainsi leurs certificats pour leurs propres importations. L'importation de bananes en provenance de l'Amérique latine dans les Communautés européennes exigeait une organisation complexe tant dans les pays producteurs que dans les Communautés européennes et une chaîne de transport intégrée faisant intervenir des navires de charge réfrigérés spécialisés. La plupart des titulaires de certificats de la catégorie B, de certificats de mûrisseur et de certificats "tempête" optaient donc pour un moyen plus facile de concrétiser la valeur économique des certificats permettant l'importation de bananes latino-américaines: en contrepartie de sommes importantes, ils les utilisaient dans le cadre d'accords de rachat ou de ventes T1 avec les véritables importateurs – fournisseurs de services de l'Équateur ou d'autres pays tiers. Selon l'Équateur, compte tenu du mode de fonctionnement du régime antérieur, le choix fait par les CE du dédouanement comme critère d'attribution des certificats dans le régime modifié avait pour effet d'attribuer ces certificats à ceux qui en étaient déjà détenteurs dans le cadre du régime jugé incompatible avec l'AGCS.

4.77 L'Équateur a présenté, à titre d'exemple, les chiffres des certificats attribués à la société anversoise nv Firma Léon Van Parys (LVP) détenue par Noboa et considérée en conséquence comme un fournisseur de services équatorien aux fins de l'AGCS.<sup>126</sup> Le tableau ci-dessous indique, pour les années 1994 à 1996, les importations de bananes que LVP a effectuées dans les Communautés européennes et les certificats d'importation qui lui ont été attribués<sup>127</sup>:

---

<sup>125</sup> a) Les certificats d'"importateur primaire" de la catégorie A représentaient 37,905 pour cent (57 pour cent de 66,5 pour cent) du total des certificats permettant l'importation de bananes pays tiers et non traditionnelles ACP dans le cadre du contingent; b) les certificats de la catégorie C ou certificats "nouveaux arrivés" ne représentaient que 3,5 pour cent de ce total. Les certificats des nouveaux arrivés portaient normalement sur de faibles quantités; c)

A ont progressivement migré entre les systèmes de certificats d'autre

Année	Importations de LVP (tonnes) <sup>128</sup>	Certificats attribués (tonnes)
1994	97 620	32 631
1995	95 512	33 045
1996	90 403	36 285

Pendant ces années, a allégué l'Équateur, LVP a été contrainte, pour la plupart de ses importations, d'avoir recours à des certificats d'importation qui avaient été attribués à d'autres opérateurs. Elle l'a fait en utilisant les divers types d'arrangements contractuels présentés plus haut.

4.78 Les années 1994-1996 étaient la période de référence aussi bien pour 1998 dans le cadre du régime antérieur que pour 1999 dans le cadre du régime modifié. L'évolution entre 1998 et 1999 des certificats attribués à LVP montrait donc dans quelle mesure le régime modifié différait du régime antérieur ou ne faisait que le perpétuer. Pour ces années, LVP avait obtenu des certificats d'importation concernant les quantités indiquées ci-après:

1998: 39 828 tonnes  
1999: 41 055 tonnes

Ainsi, le nouveau régime de licences d'importation n'avait amélioré que de 3 pour cent les certificats attribués à LVP, alors que les certificats pour lesquels LVP avait payé afin de couvrir la plupart de ses importations de 1998 avaient été à nouveau attribués aux titulaires initiaux de certificats de la catégorie B, de certificats de mûrisseur et de certificats "tempête", parce que ceux-ci avaient pu prouver le paiement des droits de douane. Comme le volume de ses importations physiques dans les Communautés européennes n'avait pas diminué, LVP serait contrainte de continuer de faire appel aux certificats d'autres opérateurs pour la plupart de ses importations en 1999. De fait, en 1999, LVP était en train de conclure les mêmes arrangements contractuels avec les mêmes titulaires de certificats qu'elle l'avait fait dans le cadre du régime antérieur.

4.79 L'Équateur a rappelé que le groupe spécial initial avait constaté que les fournisseurs de services originaires des pays plaignants étaient "éventuellement" à même de demander des références quantitatives pour le dédouanement, et qu'il n'avait pas reçu d'informations suffisantes pour établir si les sociétés exerçant des activités de dédouanement étaient principalement détenues ou contrôlées par des intérêts des Communautés européennes ou de pays tiers.<sup>129</sup> Le groupe spécial avait en conséquence formulé la conclusion suivante: "les fournisseurs de services originaires de la Communauté et des pays tiers ont effectivement des possibilités comparables de déposer des demandes pour l'exercice d'activités d'importation primaire et secondaire auprès des autorités communautaires. ..." <sup>130</sup> De l'avis de l'Équateur, ces constatations ne devaient pas conforter les Communautés européennes, car le groupe spécial avait envisagé le dédouanement comme l'un des aspects, relativement mineur, de la commercialisation des bananes, et non pas comme la base pratiquement unique des attributions futures de certificats. D'ailleurs, les Communautés européennes elles-mêmes avaient reconnu que le recours aux formalités de douane comme critère pour l'attribution

<sup>128</sup> Les chiffres utilisés étaient fondés sur les quantités de bananes physiquement importées par LVP et dédouanées sur le marché communautaire par LVP ou une autre société. Ils ne comprenaient pas les importations qui ont été réexportées hors des CE. Pour plus de clarté, étaient également exclues les quantités faisant l'objet d'un différend entre LVP et la Commission européenne sur le point de savoir si elles ont été dédouanées dans les Communautés européennes ou réexportées; leur exclusion était sans préjudice de la position de LVP dans le différend en question.

<sup>129</sup> Rapport du groupe spécial, paragraphe 7.362.

<sup>130</sup> *Idem.*

des certificats d'importation conduirait à un gel des attributions.<sup>131</sup> Dans leur régime modifié, elles avaient fait précisément ce contre quoi la Commission avait formulé une mise en garde: en fondant les attributions de certificats sur l'utilisation de ces derniers (à savoir sur le dédouanement) pendant la période de référence 1994-1996, elles avaient "fossilisé" un mode d'attribution entraînant une discrimination à l'égard des fournisseurs de services de l'Équateur et d'autres pays tiers.

4.80 Les **Communautés européennes** étaient d'avis que les nouvelles mesures qu'elles avaient adoptées ne pouvaient être comparées avec le régime antérieur. En conséquence, toute allégation de l'Équateur selon laquelle il y aurait dans le cadre du nouveau régime un "effet de rémanence" des anciennes incompatibilités avec l'AGCS devait être rejetée par le Groupe spécial. L'hypothèse énoncée par l'Équateur était inexacte sur le plan juridique et factuel. D'un point de vue juridique, ont fait valoir les Communautés européennes, il n'était pas facile de comprendre comment les effets d'une discrimination *de facto* que le groupe spécial avait constatée à propos de certains aspects de l'ancien régime communautaire de licences pourraient persister actuellement, alors que ces aspects avaient été complètement supprimés. Les incompatibilités avec l'AGCS constatées par le groupe spécial initial résultaient de transferts de rente contingente de certains fournisseurs de services de commerce de gros, essentiellement originaires de pays tiers, vers certains fournisseurs de services de commerce de gros d'origine CE/ACP *en tant que conséquence de fait* de l'ancien régime communautaire de licences. Le groupe spécial avait jugé ces transferts discriminatoires au regard de l'article XVII de l'AGCS (et dans certaines circonstances plus limitées au regard de l'article II de l'AGCS).

4.81 De l'avis des CE, le régime de certificats dans ses modalités nouvelles garantissait une entière neutralité à l'égard des fournisseurs de services de commerce de gros dans le secteur des bananements daiatrn s daal s Communautés europ n'aspects auctissmense baSuateurs par le groupe spécial, Tw ( de l'ancien rque, ont) Tj7TD -0.2369

baCnctghiffrrs mobutiects s8 Tauctique, onrl'artic3j 275.2.1100 TD -0.10873c -0.0 1993,at agrapl'arti72 275.2.1180D -0.07538Tc 0.

d'importation primaire et secondaire auprès des autorités communautaires".<sup>132</sup> Elles considéraient donc que l'exercice d'activités d'importation primaire ou secondaire n'était pas discriminatoire dans le cadre de l'ancien régime communautaire et ne contrevenait pas aux articles XVII ou II de l'AGCS. *A fortiori*, le nouveau régime communautaire, qui avait éliminé toute distinction entre fonctions économiques, devait être conforme aux obligations que les CE avaient à cet égard au titre de l'AGCS. Les Communautés européennes ont noté que le fait que les mûrisseurs étaient habilités à importer des bananes n'était en soi contraire à aucune disposition d'aucun accord visé, y compris de l'AGCS. Le groupe spécial initial n'avait constaté aucune discrimination formelle ou *de facto* en ce qui concernait l'accès à l'activité de mûrisseur dans les Communautés européennes. Tout opérateur, quelle que soit son origine, était habilité à exercer l'activité de mûrisseur, sous réserve qu'il remplisse les conditions énoncées dans l'ancien Règlement n° 1442 des CE. Ce qui était jugé contraire à l'AGCS était la discrimination *de facto* que le groupe spécial initial avait constatée, en se fondant essentiellement sur les données de 1992 présentées par les plaignants.<sup>133</sup>

4.84 Selon les Communautés européennes, la discrimination était donc imputable au fait que des mûrisseurs vendaient des certificats et engrangeaient ainsi une rente contingente, essentiellement auprès d'importateurs primaires. D'après les données dont disposait alors le groupe spécial, la "grande majorité" des mûrisseurs était détenue par des intérêts communautaires et la majorité des importateurs primaires était détenue par des intérêts de pays tiers. Les mûrisseurs qui avaient vendu des certificats dans le cadre de l'ancien régime communautaire n'avaient plus la possibilité d'importer dans le cadre du nouveau régime, puisqu'ils n'avaient pas acquitté les droits au moment du dédouanement des bananes. Les mûrisseurs qui n'avaient pas vendu de certificats dans le cadre de l'ancien régime communautaire, mais avaient agi en tant qu'importateurs, n'engrangeaient pas de rente contingente auprès des importateurs primaires. Ainsi, tout importateur traditionnel, y compris un mûrisseur, s'il remplissait les conditions fixées dans le nouveau régime communautaire de licences était habilité à importer dans les nouvelles limites strictes (non discriminatoires) indiquées dans le Règlement n° 2362. Les Communautés européennes ont rappelé qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime communautaire de licences, la majorité des mûrisseurs était originaire de pays tiers et non d'origine communautaire ou ACP.

4.85 Les Communautés européennes ont en outre avancé que l'Équateur confondait les activités d'exportation et d'importation. Il était aberrant de suggérer que les volumes des exportations de bananes équatoriennes devraient être comparés aux volumes que les fournisseurs de services de gros équatoriens ayant une présence commerciale dans les Communautés européennes importaient sur le marché communautaire. L'Équateur était traditionnellement un pays producteur et exportateur. Les fournisseurs de services de commerce de gros d'origine équatorienne étaient apparus très tardivement sur le marché d'importation des Communautés européennes, à un moment coïncidant avec l'entrée en vigueur de l'ancien régime communautaire. L'activité des sociétés équatoriennes pratiquant l'importation de bananes dans les Communautés européennes avait connu une croissance régulière et importante pendant toutes les années d'application de l'ancien régime communautaire. Elle avait augmenté encore plus rapidement depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime communautaire.

4.86 Le régime de licences d'importation des CE visait l'importation de bananes et non pas l'activité liée à l'exportation de bananes depuis les lieux de production. Selon les conditions énoncées dans le Règlement n° 2362, il fallait, pour être importateur, être enregistré dans l'un des États



de nature commerciale pour identifier le *véritable* importateur, c'est-à-dire le fournisseur de services qui était en mesure de prendre et prenait effectivement les dispositions essentielles pour acheminer les bananes depuis les pays de production jusqu'au marché communautaire.

4.90 La réalité des échanges montrait, ont répondu les Communautés européennes, qu'il n'y avait aucune relation factuelle ou logique - et on pouvait encore moins à ce propos parler de nécessité juridique - entre le fait d'être un producteur et un exportateur de bananes, d'une part, et un importateur dans les Communautés européennes, d'autre part.

4.91 Les **Communautés européennes** ont répondu que le paiement des droits de douane était le seul critère objectif qui leur permettait de vérifier quel opérateur pouvait prétendre au statut d'importateur traditionnel puisqu'il concernait le moment crucial de l'importation, à savoir le dédouanement. Les suggestions que l'Équateur avait faites plus haut au paragraphe 4.87 (des documents internes de sociétés privées devraient fournir des éléments de preuve aux fins de l'octroi du statut d'opérateur traditionnel) étaient le meilleur moyen d'entraîner les Communautés et les opérateurs dans des litiges sans fin devant des juridictions du monde entier. De l'avis des Communautés européennes, aucun organe administratif, y compris les services internes des Communautés, ne pourrait statuer sur la validité de ces documents sans susciter immédiatement des préoccupations chez d'autres opérateurs disposant s, auéo1quateur 'd225 Tf5e l'impor7sernes dffurs derne-25.5 TD -0

pour l'attribution des certificats d'importation de bananes, aussi bien dans le cadre du régime antérieur que dans le cadre du régime modifié. Les nouveaux arrivés potentiels originaires d'Équateur ou d'autres pays tiers se heurtaient à des obstacles extrêmement élevés pour pénétrer sur le marché de gros des bananes en Europe. Ils ne pouvaient y avoir accès qu'en achetant, pour au moins une année, le droit d'utiliser des certificats d'importation attribués à des titulaires de certificats de la catégorie B, de certificats de mûrisseur et de certificats "tempête" dans le cadre du régime antérieur. De surcroît, selon l'Équateur, la faculté d'accéder dans l'avenir au statut de nouvel arrivé ne pouvait être acquise en 1999 que par l'achat du droit d'utiliser des certificats, dans le cadre du régime modifié, auprès des mêmes anciens titulaires de certificats de la catégorie B, de certificats de mûrisseur ou de certificats "tempête". Le coût que représentait l'acquisition de l'usage de certificats d'importation était un grave obstacle *de facto* à l'entrée sur le marché communautaire des bananes, qui renforçait la discrimination *de jure*.

4.94 Les **Communautés européennes** ont répondu qu'à leur avis, la condition stipulée pour les nouveaux arrivés n'était pas discriminatoire *de jure*, puisque le Règlement n° 2362 ne faisait aucune distinction, d'une part, entre les fournisseurs de services communautaires et non communautaires et, d'autre part, entre les différents fournisseurs de services non communautaires. De plus, cette condition n'était pas discriminatoire *de facto*, étant donné que l'hypothèse de base avancée par l'Équateur à cet effet était erronée. Un importateur de fruits et légumes établi dans les Communautés européennes n'était pas nécessairement un opérateur (fournisseur de services) communautaire au sens de l'article XXVIII de l'AGCS. On ne pouvait non plus simplement supposer qu'il y avait un déséquilibre dans les secteurs des fruits et légumes entre les opérateurs communautaires et les opérateurs non communautaires au détriment de ces derniers. Les Communautés européennes ont rappelé que le principal négociant en gros de fruits et légumes au niveau mondial était Dole, un fournisseur de services non communautaire. Les Communautés européennes ont également rappelé les règles relatives à la charge de la preuve énoncées par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire

- f) les quantités admises en franchise de droits ne représenteraient pas une ouverture de droits, en ce sens que les bananes non ACP pourraient concourir pour la totalité des 3,41 millions de tonnes, mais elles ne bénéficieraient pas de l'admission en franchise de droits accordée à certaines quantités d'importations ACP;
- g) pour l'attribution des certificats, les critères applicables aux nouveaux arrivés favorisant les fournisseurs de services communautaires devraient être modifiés pour supprimer cette distorsion. Pour les autres certificats, la définition de l'"importateur effectif" devrait être modifiée pour supprimer le préjugé en faveur des fournisseurs de services communautaires et ACP, pour faire en sorte que ceux qui prennent le véritable risque commercial obtiennent des droits égaux aux certificats d'importation.

4.96 L'Équateur a en outre demandé que le Groupe spécial recommande que le régime décrit ci-dessus soit mis en œuvre immédiatement. Tous les éléments du régime qui seraient incompatibles avec les règles de l'OMC s'il n'y avait pas la dérogation pour Lomé (les préférences tarifaires, par exemple) devraient être éliminés d'ici au 29 février 2000, à moins que la dérogation ne soit prorogée.

4.97 Se référant aux suggestions concernant certaines mesures correctives que devraient prendre les Communautés européennes formulées par l'Équateur au titre de l'article 19:1 (dernière phrase) du Mémoire d'accord, les **Communautés européennes** ont noté qu'elles avaient eu des contacts permanents avec les parties plaignantes initiales en vue d'aplanir les divergences quant à la façon dont le présent différend pourrait être résolu. Les suggestions relatives à des mesures correctives que l'Équateur présentait au Groupe spécial avaient toutes été examinées au cours de ces contacts et avaient été rejetées par les Communautés européennes au motif qu'elles ne leur permettraient pas de maintenir une marge de préférence suffisante pour les importations traditionnelles et non traditionnelles de bananes en provenance des pays ACP. Le groupe spécial, comme l'Organe d'appel l'avait rappelé dans l'affaire "Inde – Brevets", n'était pas un organe de négociation et ne pouvait se prononcer que sur la compatibilité ou l'incompatibilité de l'actuel régime d'importation des bananes des Communautés européennes avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC (*de lege lata*). Le

le T1Tj 23.25 0 TDie prau titre accord, les ne

#### D. CONCLUSION

4.99 Pour les raisons exposées ci-dessus, l'**Équateur** considérait que les Communautés européennes n'avaient pas mis leurs mesures en conformité avec les décisions du groupe spécial initial et avec les obligations découlant du GATT de 1994 et de l'AGCS. Du fait que les Communautés européennes n'avaient pas pris de mesures appropriées et rapides pour remplir leurs obligations, l'Équateur, pays en développement, continuait d'être privé des possibilités concurrentielles auxquelles il avait droit en tant que Membre de l'OMC. Enfin, l'Équateur a instamment demandé au Groupe spécial d'être aussi précis que possible dans la recommandation qu'il formulerait au sujet d'une mesure corrective, afin que le présent différend puisse enfin être résolu.

4.100 Les **Communautés européennes** ont demandé que le Groupe spécial rejette toutes les allégations formulées par l'Équateur au titre du GATT comme de l'AGCS et constate que les Communautés européennes s'étaient conformées aux recommandations et décisions initiales de l'ORD adoptées le 25 septembre 1997.

## V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

### A. BRÉSIL

5.1 Le **Brésil** a avancé que, en tant que deuxième producteur mondial de bananes, il avait un intérêt à commencer à exporter la variété "cavendish" en direction des Communautés européennes et avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de faire figurer dans le nouveau régime communautaire applicable aux bananes des dispositions qui permettraient l'accès des nouveaux arrivés.

5.2 Le Brésil a fait valoir, eu égard à la création de la catégorie "autres" dans le contingent tarifaire des CE, qu'il n'existait plus de plafond de 90 000 tonnes pour les importations en franchise de droits de bananes non traditionnelles ACP, ce qui impliquait, contrairement à ce qui était dit au paragraphe 255 g) du rapport de l'Organe d'appel, qu'il était possible d'importer lesdites bananes en franchise de droits à concurrence de 241 000 tonnes. Rien ne garantissait que les importations dans le cadre de la catégorie "autres" proviendraient d'origines bénéficiant de l'admission en franchise de droits. Cependant, pour les nouveaux arrivés confinés à une catégorie "autres" sur un marché dominé par les fournisseurs traditionnels, un écart négatif entre les droits de douane applicables à la quantité totale du contingent auquel ils avaient accès constituerait un obstacle très important à leur participation au marché. Dans la pratique, il transformerait la catégorie "autres" en marché réservé aux bananes non traditionnelles ACP.

5.3 Le Brésil ne contestait pas la création de la catégorie "autres", et ne souhaitait pas non plus aborder le calcul fait par les CE du volume du contingent attribué à cette catégorie. Le Brésil mettait en cause la façon dont elle fonctionnerait réellement, en raison de l'accès en franchise de droits illimité pour les bananes non traditionnelles ACP. Si le régime communautaire actuel applicable à l'attribution du contingent tarifaire était maintenu pour ce qui est de la catégorie "autres", associé à un accès en franchise de droits illimité pour les bananes non traditionnelles ACP, un Membre comme le Brésil, qui était sans aucun doute à même de développer son potentiel d'exportation, serait écarté de manière permanente du marché de la CE. Le Brésil a fait valoir que les fournisseurs ayant un intérêt substantiel étaient à l'abri en raison des parts spécifiques du contingent qu'ils détenaient et que les bananes traditionnelles ACP pouvaient être exportées en franchise de droits dans le cadre d'un contingent distinct, mais que les fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel étaient les seuls exportateurs qui devaient participer à la concurrence dans des conditions d'inégalité sans aucune garantie d'accès au marché communautaire de la banane.

5.4 Au vu de l'interprétation que l'Organe d'appel avait donnée du terme "exigé", et se référant à ses constatations et recommandations concernant cette question, le Brésil a soutenu que les Communautés européennes n'auraient pas dû accorder l'accès en franchise de droits aux bananes non traditionnelles ACP pour la quantité totale allouée à la catégorie "autres" du contingent tarifaire. Ce traitement préférentiel allait au-delà de ce qui était considéré comme étant "exigé" par l'Organe d'appel, et d'une interprétation étroite de la dérogation pour Lomé. Il compromettrait l'une des principales fonctions de la catégorie "autres", telle qu'elle était énoncée au paragraphe 7.76 du rapport du groupe spécial, qui consistait à éviter le maintien d'une distorsion inhérente au fonctionnement des contingents tarifaires.

### B.

l'article premier du GATT et conforme aux recommandations du groupe spécial et de l'Organe d'appel.

*i) Bananes traditionnelles ACP*

5.6 Au sujet de l'allégation de l'Équateur selon laquelle les Communautés européennes seraient

dans l'obligation de trouver une autre formule pour octroyer cette garantie d'accès aux États ACP. La nouvelle méthode retenue était de créer, à partir de la même référence non contestée, une quantité globale d'importations réservée aux pays ACP traditionnels.

5.9 Le Cameroun et la Côte d'Ivoire ont avancé par ailleurs que rien dans les règles de l'OMC n'obligeait à répartir un volume d'importation entre fournisseurs. L'Organe d'appel avait lui-même qualifié la répartition entre les États ACP comme n'ayant été qu'une option pour les Communautés européennes.<sup>142</sup> En outre, les dispositions de la Convention de Lomé laissaient cette liberté d'appréciation à la Communauté. L'article 168 2) a) ii) prévoyait un traitement plus favorable pour "les produits originaires des États ACP". Il n'y avait donc aucune individualisation du traitement plus favorable. Il en allait de même pour le protocole n° 5 qui stipulait qu'"aucun État ACP" ne devait être placé dans une situation moins favorable, cette formule visant à la fois chacun d'entre eux ou l'ensemble de ces États. En l'absence d'obligations GATT et en présence de la liberté de choix offerte par la Convention de Lomé, confirmée par l'Organe d'appel, les Communautés européennes pouvaient

c'est-à-dire la suppression de l'accès réservé de 90 000 tonnes de bananes non traditionnelles ACP, était au détriment des pays ACP. En conséquence, la nouvelle mesure prise par les Communautés européennes ne pouvait qu'être à nouveau validée, puisqu'elle était moins favorable que la précédente.

5.14 De l'avis du Cameroun et de la Côte d'Ivoire, la mesure communautaire visant à faire passer la préférence tarifaire pour les importations hors contingent à 200 euros par tonne ne pourrait être que

pouvait être définie qu'en liaison avec les mesures de traitement favorable dont ils bénéficiaient au titre de la Convention de Lomé. Pour les bananes traditionnelles ACP, le protocole n°5 de la Convention de Lomé obligeait les Communautés européennes à accorder un "traitement préférentiel additionnel" (selon l'expression de l'Organe d'appel) qui consistait en une garantie d'accès, définie par rapport aux meilleurs chiffres d'exportation d'avant 1991. En conséquence, la part du commerce à laquelle les États ACP étaient en droit de s'attendre correspondait à cette garantie d'accès. En outre, la part de commerce attribuée par les Communautés européennes aux États ACP pour leurs exportations traditionnelles était loin de dépasser ce à quoi ils étaient en droit de s'attendre, étant donné le meilleur chiffre d'exportation d'avant 1991, qui était de 952 939 tonnes. Le chiffre global de 857 700 tonnes retenu pour la quantité ACP traditionnelle était donc conforme aux prescriptions de l'article XIII:2 du GATT.

5.19 Le Cameroun et la Côte d'Ivoire ont par ailleurs fait valoir que, puisque les Communautés

communautaires et traditionnelles ACP et l'accès aux certificats d'importation dans le cadre des contingents tarifaires. La nouvelle réglementation allait même plus loin que les conclusions de l'Organe d'appel puisqu'elle organisait un système unique d'attribution de certificats applicable aux contingents tarifaires et à la quantité de bananes traditionnelles ACP.

5.24 Le Cameroun et la Côte d'Ivoire ont soutenu que la définition de la notion d'"importateur traditionnel" retenue par les Communautés européennes était conforme aux règles du GATT relatives aux procédures de licences. Le fait d'accéder aux demandes de certificats d'importation, en fonction des importations antérieures que l'opérateur avait effectuées dans un passé récent, était parfaitement conforme à l'article 3:5 j) de l'Accord sur les licences. L'allégation de l'Équateur, selon laquelle les Communautés européennes auraient dû limiter la définition de la notion d'"importateur traditionnel" aux expéditions de bananes, était incompatible avec les dispositions susmentionnées. En effet, la déclaration de l'Équateur selon laquelle "les Communautés européennes devraient modifier leur régime de licences d'importation pour attribuer des certificats aux véritables importateurs qui (...) [étaient] les fournisseurs de services primaires et [prenaient] la plupart des risques commerciaux pour commercialiser les bananes sur le marché communautaire"<sup>146</sup> faisait référence aux opérateurs dont la fonction relevait plus de l'activité d'exportation que de l'activité d'importation.

5.25 Le Cameroun et la Côte d'Ivoire ont soutenu que les nouvelles règles d'attribution des certificats d'importation étaient conformes au principe de non-discrimination. Le système était le même pour toutes les provenances de bananes et donc pour tous les opérateurs, qu'ils soient communautaires ou originaires de pays tiers. En outre, les nouvelles règles d'attribution des certificats contenaient des dispositions concernant la période de référence, l'établissement dans les Communautés européennes, la durée de validité, la cessibilité des certificats, la caution, etc., quelle que soit l'origine des opérateurs.

5.26 De l'avis du Cameroun et de la Côte d'Ivoire, la seule critique faite par l'Équateur portait sur la sélection, comme période de référence, des années 1994-1996, permettant, selon l'Équateur, à tous les opérateurs titulaires de certificats d'importation dans le cadre de l'ancien régime (catégories A, B et C) et ayant effectivement utilisé ces certificats pour procéder à des importations, de présenter des références quantitatives pour l'octroi des nouveaux certificats. Le Cameroun et la Côte d'Ivoire ont soutenu que la méthode choisie par les Communautés européennes répondait aux règles énoncées à l'article 3:5 j) de l'Accord sur les licences. En raison de l'ouverture d'une quantité additionnelle d'importation de 353 000 tonnes, de l'entrée dans les Communautés européennes de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande et de l'indisponibilité de chiffres officiels pour l'année 1997 au moment de l'adoption de la nouvelle réglementation, toute autre période de référence que celle de 1994-1996 n'aurait pas été suffisamment représentative de l'état du commerce récent des bananes dans les Communautés européennes. Le fait que cette période avait permis à certains opérateurs communautaires ou d'origine ACP, titulaires d'anciens certificats B, de participer à l'allocation de nouveaux droits, n'engendrait aucune situation de discrimination. Ce serait, au contraire, l'interdiction faite à ces opérateurs de participer au nouveau système d'attribution des certificats qui aurait constitué une discrimination inacceptable.

5.27 De l'avis du Cameroun et de la Côte d'Ivoire, il était également incorrect d'alléguer que le nouveau régime d'attribution des certificats d'importation "perpétuait" la situation dénoncée par le groupe spécial et l'Organe d'appel puisque, selon l'article 4.2 du Règlement n° 2362, la période de référence 1994-1996 ne servait que pour l'octroi des certificats d'importation pour l'année 1999.

5.28 Le Cameroun et la Côte d'Ivoire ont par ailleurs fait valoir qu'il était incorrect d'alléguer que tous les titulaires de certificats B avaient pu présenter des références quantitatives sur la

---

<sup>146</sup> Paragraphe 141 de la première communication de l'Équateur.

période 1994-1996, répondant au critère d'"importateur traditionnel", et retrouver la totalité des droits d'importation accordés par le passé au détriment des opérateurs de pays tiers, tels que l'Équateur. Selon les informations dont disposaient le Cameroun et la Côte d'Ivoire, les opérateurs titulaires de certificats B dans le cadre de l'ancien régime avaient très largement perdu leurs références





autre forme de "traitement plus favorable", supprimant un plafond audit accès qu'elles n'avaient pas été tenues d'imposer, comme l'avait reconnu l'Organe d'appel.

5.41 Les États des Caraïbes ont conclu que l'allocation de 857 700 tonnes pour ce qui était des bananes traditionnelles, l'admission en franchise de droits dans le cadre des contingents tarifaires et la préférence tarifaire de 200 euros par tonne hors contingent tarifaire pour ce qui était des bananes non traditionnelles, premièrement, étaient "exigées" par la Convention de Lomé, deuxièmement, étaient prévues par la dérogation pour Lomé et, troisièmement, n'étaient pas incompatibles avec le GATT.

*iii) Questions relatives à l'article XIII*

5.42 Les États des Caraïbes ont avancé que les préférences tarifaires ACP ne constituaient pas un contingent au sens de l'article XIII du GATT. À l'inverse, le nouveau régime avait été conçu de manière compatible avec l'article XIII.

5.43 Les États des Caraïbes ont fait valoir qu'à aucun moment depuis l'adoption du Règlement n° 404 les Communautés européennes n'avaient traité les préférences accordées aux pays traditionnels ACP comme faisant partie du contingent tarifaire consolidé conformément à leurs obligations au titre de l'article 168 1) de la Convention de Lomé, aux termes duquel "les produits originaires des États ACP sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent". En vertu de l'article 169 de la Convention de Lomé, les Communautés européennes étaient tenues "[de ne pas appliquer] à l'importation des produits originaires des États ACP de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent". Si le Groupe spécial devait décider que les préférences ACP faisaient partie du contingent tarifaire consolidé, et si les Communautés européennes satisfaisaient à leur obligation au titre de la Convention de Lomé de garantir l'accès au marché ainsi que des avantages sur celui-ci pour la quantité appropriée de bananes traditionnelles ACP, l'accès des pays tiers au marché communautaire serait ramené de 2,553 millions à 1,7 million de tonnes.

5.44 Les États des Caraïbes ont fait valoir par ailleurs que l'imposition d'un droit de douane constituait une restriction aux importations, mais qu'elle ne relevait pas des articles XI et XIII du GATT.<sup>150</sup> Si l'on soutenait l'inverse, l'article XIII:1 s'appliquerait à chaque préférence tarifaire et, par conséquent, chaque discrimination au sens de l'article premier contreviendrait forcément aussi à l'article XIII. Cela ne pouvait pas avoir été dans l'intention des rédacteurs du GATT. Ou bien, si telle avait été leur intention, la dérogation concernant l'article premier devait être prise en compte d'une autre façon dans l'article XIII. Le Groupe spécial devrait donc établir une distinction entre les situations que l'article XIII visait à prendre en considération et celles qui étaient couvertes de manière plus appropriée par les seules dispositions de l'article premier. Les États des Caraïbes ont avancé que les arrangements préférentiels établis par la Convention de Lomé étaient régis par l'article premier et non par l'article XIII. Par ailleurs, l'historique des accords commerciaux spéciaux conclu entre les pays signataires de la Convention de Lomé et les Communautés européennes montrait que les avantages auxquels les fournisseurs ACP traditionnels avaient droit ne constituaient pas un contingent au sens de l'article XIII. Aucune référence n'était faite dans la Convention de Lomé, y compris dans le protocole n° 5, à l'attribution d'un contingent aux fournisseurs ACP.

5.45 Les États des Caraïbes ont fait valoir que ce qui précédait était confirmé, entre autres choses, par la dérogation pour Lomé, notamment par le contexte dans lequel elle avait été adoptée. Par suite de la constatation selon laquelle la Convention de Lomé n'était pas protégée par l'exemption prévue à l'article XXIV du GATT pour les zones de libre-échange, les Communautés européennes avaient dû obtenir une dérogation au titre de l'article XXV. Celle-ci avait été adoptée expressément pour tenir

---

<sup>150</sup> Paragraphe 7.154 du rapport du groupe spécial.

compte des prescriptions de la Convention de Lomé. Il était sans ambiguïté dans l'intention des PARTIES CONTRACTANTES que les Communautés européennes continuent de pouvoir satisfaire à leurs obligations historiques découlant de la Convention qui avait établi un accord préférentiel habilitant les États ACP à vendre leurs bananes (à hauteur d'un certain plafond) en franchise de droits. On pouvait difficilement croire que les PARTIES CONTRACTANTES avaient pu avoir l'intention d'adopter une dérogation en vertu de l'article premier qui soumettrait néanmoins les bananes ACP aux contraintes de l'article XIII en matière de contingents. Une constatation du présent Groupe spécial selon laquelle le nouveau régime avait été établi en violation de l'article XIII ferait échec à l'intention claire de la dérogation et à l'intention de ceux qui l'avaient accordée.

5.46 Les États des Caraïbes ont étayé leur argument selon lequel le droit des États ACP à l'accès en franchise de droits ne constituait pas un contingent en se référant à la constatation suivante du Groupe spécial du papier journal: "les importations qui sont déjà exemptées de droits par un accord préférentiel ne peuvent, de par leur nature même, participer à un contingent NPF exempt de droits".<sup>151</sup> Pour ce qui était de son but et de ses objectifs, la Convention de Lomé était un accord préférentiel et la dérogation confirmait que les importations de bananes ACP étaient exemptes de droits. Lorsqu'elles étaient soumises aux disciplines de l'article XIII, elles étaient, selon les termes du Groupe spécial du papier journal "déjà exemptées de droits". Elles ne pouvaient donc pas faire partie d'un contingent en franchise de droits, ni constituer elles-mêmes un contingent.

5.47 De l'avis des États des Caraïbes, l'imposition d'une limite quantitative à la préférence tarifaire spéciale accordée aux bananes traditionnelles ACP n'avait pas pour effet de transformer leur tarif spécial et autres arrangements préférentiels en un "contingent". Au moment de l'adoption du Règlement n° 404, les États ACP avaient fait valoir qu'il ne devrait pas y avoir de limite quantitative aux avantages accordés aux fournisseurs traditionnels ACP. Les avantages qu'ils avaient obtenus dans le cadre des différents régimes nationaux n'étaient soumis à aucune limite quantitative et les pays ACP ont fait valoir qu'il ne devrait pas exister de plafond limitant la capacité du secteur des bananes de ces pays à se développer. De fait, l'un des objectifs expressément affirmés de la Convention de Lomé

devaient être "semblables"<sup>152</sup>

positives pour supprimer l'avantage d'avoir été titulaire de certificats d'importation. L'objectif poursuivi, en s'écartant de ce qui aurait été, sinon, un système plus simple du point de vue administratif, était précisément de favoriser les sociétés à capitaux étrangers qui avaient pu se considérer comme désavantagées par le régime antérieur des opérateurs de la catégorie B.

5.54 Les États des Caraïbes ont fait valoir que l'Équateur soulignait les données de fait concernant une seule société – Leon van Parys (LVP) – qui était un opérateur relativement petit enregistré en Belgique et détenu par des intérêts équatoriens. L'Équateur n'avait fourni aucun autre renseignement sur les nombreuses autres sociétés qui lui étaient associées ou qui étaient même la propriété de ressortissants équatoriens, par exemple

5.58 Les États des Caraïbes ont fait valoir que l'allégation de l'Équateur selon laquelle les sociétés de ce pays n'avaient presque pas été en mesure d'acheter des certificats semblait contredire la déclaration aux termes de laquelle "les sociétés équatoriennes ont dû investir quelque 40 millions de dollars par an environ 200 millions de dollars au total simplement pour racheter l'accès pour leurs importations".<sup>155</sup> À 5 dollars EU pièce, selon les estimations, cela représentait approximativement 200 000 tonnes sous forme de certificats qui avaient été "rachetées" par les sociétés équatoriennes. Étant donné que l'Équateur représentait environ 20 pour cent des importations communautaires, proportionnellement, presque 1 million de tonnes avaient été "rachetées" dans le cadre des certificats chaque année par les sociétés à capitaux étrangers. Ainsi, selon l'Équateur, tous les certificats de la catégorie B et les certificats de mûrisseur auraient été effectivement rachetés par les sociétés à capitaux étrangers. Les opérateurs de la catégorie B en France et en Espagne uniquement avaient vendu ou cédé chaque année des certificats correspondant approximativement à une quantité allant de 300 000 à 350 000 tonnes.

5.59 Les États des Caraïbes ont indiqué que l'Équateur avait effectivement prétendu que les certificats d'importation ne devraient plus être attribués aux importateurs, mais aux exportateurs. L'Équateur avait exprimé le souhait que les certificats d'importation ne soient pas fondés sur la notion d'"importateur effectif", mais sur la communication par les importateurs d'éléments de preuve concernant leurs activités, sous la forme de factures relatives à l'achat de bananes dans le pays d'origine, de documents d'expédition (connaissements) et de factures prouvant une première vente sur le territoire communautaire.<sup>156</sup> Le Groupe spécial n'avait pas le pouvoir d'accepter cette suggestion, qui devait être rejetée. Elle était contraire à la pratique normale dans tous les pays du monde qui consistait à attribuer des licences d'importation à l'"importateur effectif". La personne supportant le risque le plus important était normalement l'"importateur effectif" qui entreprenait de vendre les fruits sur le marché européen et aurait, dans bien des cas, conclu des contrats commerciaux à long terme avec l'"expéditeur", qui avait acheté les bananes aux producteurs en Amérique latine. L'importateur aurait investi dans des réseaux de distribution, des centres de mûrissement et des programmes de commercialisation, autant d'éléments essentiels à l'activité d'importation. La définition proposée par l'Équateur, à savoir l'achat de bananes dans le pays d'origine, l'expédition et une facture, pouvait correspondre à un opérateur qui n'était rien de plus qu'un simple exportateur et expéditeur dont le lien avec le pays éventuellement importateur serait ténu.

5.60 Les États des Caraïbes ont fait valoir par ailleurs que les attributions de certificats fondées sur des communications qui peuvent être fréquemment contradictoires ou incomplètes représenteraient une charge inutile pour les importateurs et élimineraient la transparence. Un tel système violerait et compromettrait les principes fondamentaux de l'Accord sur les licences, notamment l'article 3:2 et 3:3 dudit accord, ainsi que l'article X:3 a) du GATT.

5.61 De l'avis des États des Caraïbes, il n'y avait aucun élément prouvant que la proposition de l'Équateur fondée sur des factures et des documents d'expédition "remédierait" aux défauts perçus. L'Équateur n'avait fourni aucun élément de preuve indiquant que, dans la situation factuelle telle qu'elle avait évolué entre 1993 et 1999, l'attribution de certificats sur la base de telles "communications" serait différente des procédures de licences contestées. Le seul élément de preuve que l'Équateur présentait concernait une société, LVP. L'Équateur n'essayait pas de démontrer que les communications et les documents d'expédition étaient plus fiables que les autres documents d'expédition et les autres communications.



Ils ont avancé qu'il était incorrect d'alléguer que les cessions de certificats "étaient rares" et qu'il n'y avait aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation. Ces cessions étaient en fait très fréquentes, comme l'attestait ce que l'Équateur lui-même avait dit à propos de l'"achat" de 40 millions de dollars de certificats par an. Les locations de certificats, dans lesquelles les certificats demeuraient au nom du titulaire initial, étaient rares. Les arrangements en matière de rachat étaient extrêmement

des Caraïbes de façon compatible avec les objectifs de l'Accord sur l'OMC et de la Convention de Lomé. Les États des Caraïbes ont avancé que le nouveau régime communautaire d'importation des bananes atteignait ces objectifs de manière compatible avec le GATT et l'AGCS. La préférence tarifaire était exigée par la dérogation pour Lomé et était compatible avec l'article premier et l'article XIII du GATT. Les nouveaux arrangements relatifs aux certificats étaient compatibles avec l'AGCS. L'Équateur n'avait pas fourni les éléments de preuve requis pour être déchargé de l'obligation d'établir le bien-fondé de son argumentation. Le Groupe spécial devrait rejeter la demande de l'Équateur dans son intégralité.

#### **D. COLOMBIE**

5.68 De l'avis de la Colombie, l'article 21:5 du Mémorandum d'accord était une procédure applicable aux situations dans lesquelles il y avait désaccord quant à l'existence ou à la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions. Le mandat du Groupe spécial se limitait à l'examen de la compatibilité des Règlements n° 1637 et 2362 avec les accords visés pertinents. La Colombie a soutenu qu'à ce stade, le plaignant ne pouvait pas inclure de nouvelles allégations et le Groupe spécial ne pouvait pas examiner des questions qui

## **1. Questions relatives à l'Article XIII**

5.72 La Colombie a avancé que l'administration du contingent tarifaire au moyen d'allocations spécifiques par pays était à la fois un droit et une obligation des Communautés européennes et que l'Équateur n'avait sur le plan juridique aucun droit de demander la suppression de ces allocations aux fournisseurs ayant un intérêt substantiel. Elle a fait valoir que le droit des Communautés européennes d'administrer leur contingent tarifaire en attribuant des parts par pays était implicitement reconnu par le groupe spécial au paragraphe 7.85 de son rapport indiquant qu'au moment de la négociation de l'Accord-cadre, la Colombie et le Costa Rica étaient des parties contractantes au GATT qui avaient un intérêt substantiel. Ce droit était distinct de la part effective attribuée à chaque pays qui,



ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes sur le marché communautaire. Il contestait également les méthodes utilisées par les Communautés européennes pour déterminer la répartition du contingent et, partant, l'importance relative des parts attribuées au Costa Rica et à l'Équateur. Seul l'Équateur était autorisé, en vertu des règles actuelles du Mémoire d'accord, à défendre ses intérêts en tant que partie, tandis que le Costa Rica ne pouvait participer à la procédure qu'en qualité de tierce partie.

spécial ordinaire, la plainte pouvait concerner n'importe quelle mesure.<sup>162</sup> Mais les procédures au titre de l'article 21:5 étaient limitées aux différends concernant les mesures prises pour se conformer aux recommandations ou aux décisions de l'ORD, c'est-à-dire exclusivement les questions au sujet desquelles un groupe spécial ou l'Organe d'appel avait déjà formulé des décisions et les recommandations correspondantes. Cela découlait du libellé de l'article 21:5, qui accordait aux Membres le droit de recourir à ces procédures uniquement pour un "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]". Si une nouvelle question pouvait être soumise à un groupe spécial au titre d'une procédure relevant de l'article 21:5, la partie visée par la plainte serait privée d'un bon nombre des droits procéduraux dont elle aurait bénéficié si la question avait fait l'objet d'une procédure de groupe spécial ordinaire, y compris le droit à un délai de 15 mois pour la mise en œuvre. En outre, l'examen de questions entièrement nouvelles dans les délais très contraignants des procédures de l'article 21:5 s'apparentait à un déni de procédure régulière.

5.86 Le Costa Rica a relevé par ailleurs que l'Équateur considérait que les Communautés européennes devraient complètement abandonner les contingents par pays. Tout en concédant que les contingents spécifiques par pays étaient autorisés par l'article XIII, l'Équateur a essentiellement fait valoir qu'un contingent global unique serait plus efficace. L'Équateur n'établissait donc pas de distinction entre ce qu'il considérait comme souhaitable *de lege ferenda* et les recommandations que le Groupe spécial était habilité à formuler *de lege lata*. En outre, ni le groupe spécial, ni l'Organe d'appel n'avaient formulé de décisions ou de recommandations mettant en question le droit des Communautés européennes d'attribuer de tels contingents. Au contraire, les décisions et recommandations relatives à la manière dont les contingents par pays devraient être administrés sous-entendaient que les Communautés européennes avaient le droit de faire des allocations spécifiques par pays.

5.87 Selon le Costa Rica, l'Équateur estimait également que l'attribution de parts aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes était incompatible avec l'article XIII:2 d), deuxième phrase, du GATT, car les Communautés européennes avaient retenu les années 1994-1996 comme période représentative antérieure, laquelle ne pouvait pas être considérée comme représentative au sens de cette disposition, et parce que les Communautés européennes auraient dû tenir compte des facteurs spéciaux justifiant l'attribution d'une part plus importante à l'Équateur. Cependant, ni le groupe spécial, ni l'Organe d'appel n'avaient traité la question des modalités de répartition du contingent entre les Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes une fois que les régimes distincts des CE applicables aux bananes ACP, d'une part, et aux autres bananes, d'autre part, auraient été fusionnés aux fins de l'article XIII. De l'avis du Costa Rica, le groupe spécial avait expressément indiqué qu'il considérait qu'il s'agissait d'une question accessoire qu'il n'avait pas besoin d'examiner.<sup>163</sup>

5.88 Selon le Costa Rica, il était donc clair que l'Équateur demandait au Groupe spécial de traiter des aspects du régime applicable aux importations de bananes qui n'avaient pas encore été examinés, d'élaborer une interprétation entièrement nouvelle des notions de "période représentative" et de "facteurs spéciaux" et de l'appliquer à des données de fait extrêmement complexes qui n'avaient pas

## 1. Questions liées au GATT

5.89 Le Costa Rica a avancé que les Communautés européennes non seulement étaient autorisées, en vertu de l'article XIII du GATT, à attribuer des contingents spécifiques par pays au Costa Rica et aux autres Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes, mais étaient tenues de le faire au titre de l'article II du GATT. Les Communautés européennes étaient habilitées à attribuer les parts du contingent sur la base d'une période représentative antérieure quelles que soient les difficultés qu'il y ait à établir une période qui soit représentative.<sup>164</sup>

5.90 Le Costa Rica a fait valoir que l'attribution de contingents spécifiques par pays était un droit des Communautés européennes en vertu de l'article XIII:2 du GATT, lequel ne disposait pas que ce droit ne pouvait être exercé que lorsqu'il n'y avait aucune difficulté à établir une période qui soit représentative. L'hypothèse sous-jacente à cette disposition était qu'un Membre, en retenant une période de base (positive) au titre de l'article XIII:2 du GATT, ne pouvait pas établir une période de base (positive) au titre de l'article XIII:2 du GATT, à moins qu'il n'y ait aucune difficulté à établir une période qui soit représentative.

L

Communautés européennes ont donc continué à respecter les clauses de l'Accord-cadre qui étaient compatibles avec le GATT en attribuant une part de leur contingent tarifaire à tous les Membres ayant un intérêt substantiel à approvisionner le marché. Seule la seconde série d'obligations au titre de l'Accord-cadre énumérées ci-dessus avait été jugée incompatible avec l'article XIII par le groupe spécial, ce qui avait donné aux Communautés européennes un motif valable de suspendre l'exécution de ces dispositions.<sup>167</sup> Cependant, les Communautés européennes étaient juridiquement tenues de continuer à respecter les clauses de l'Accord-cadre dont le groupe spécial n'avait pas constaté l'invalidité. Cela était confirmé par l'article 44 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, intitulé "Divisibilité des dispositions d'un traité", qui codifiait les règles du droit international

5.95 De l'avis du Costa Rica, les Communautés européennes étaient donc tenues, en vertu de l'article II du GATT, d'attribuer un contingent par pays à la Colombie et au Costa Rica, et, en vertu de l'article XIII, d'étendre cet avantage à l'Équateur et au Panama. Les Communautés européennes ne pouvaient donc pas abandonner leur système de contingents par pays pour les Membres ayant un intérêt substantiel à approvisionner le marché sans contrevenir à leurs obligations découlant du GATT. Le Costa Rica a donc avancé qu'il fallait rejeter la demande de l'Équateur visant à ce que le Groupe spécial invite les Communautés européennes à supprimer les contingents par pays.

5.96 Le Costa Rica a soutenu que l'attribution de parts du contingent aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes sur la base de la période 1994-1996 satisfaisait aux prescriptions de l'article XIII du GATT et qu'il incombait à l'Équateur de prouver que la sélection d'une période de base et l'appréciation des facteurs spéciaux faites par les CE étaient incompatibles avec l'article XIII.

5.97 Selon les règles généralement acceptées de la répartition de la charge de la preuve, a fait valoir le Costa Rica, l'Équateur, en qualité de partie alléguant que le régime communautaire demeurait incompatible avec l'article XIII, devait fournir les éléments de preuve à l'appui de cette allégation.<sup>168</sup> S'il devait demeurer une incertitude quelconque après l'évaluation des éléments de preuve soumis au Groupe spécial, il faudrait accorder aux Communautés européennes le bénéfice du doute. Cela découlait du fait que l'article XIII:4 disposait que "le choix, pour tout produit, d'une période représentative et l'appréciation des facteurs spéciaux affectant le commerce de ce produit seront faits, à l'origine, par [le Membre] instituant la restriction" et qu'il appartenait alors aux Membres qui estimaient qu'il était "[nécessaire] de réviser le pourcentage alloué ou la période représentative, d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en ligne de compte" de demander des consultations avec le Membre instituant la restriction. Le Costa Rica a avancé que l'Équateur ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait.

5.98 Le Costa Rica a par ailleurs fait valoir que l'Équateur s'opposait au choix de la période 1994-1996 parce que les échanges étaient faussés par des mesures dont le groupe spécial avait constaté qu'elles étaient incompatibles. Cependant, rien dans le rapport du groupe spécial ne donnait à penser que les Communautés européennes auraient dû retenir une période de base plus récente. Dans le cadre du régime applicable aux bananes initialement examiné par le groupe spécial, les Communautés européennes avaient fondé la répartition du commerce en 1995 sur les parts de marché détenues durant la période 1989-1991. Le groupe spécial avait conclu que les Communautés européennes pouvaient raisonnablement, pour déterminer que la Colombie et le Costa Rica étaient en 1995 des fournisseurs ayant un intérêt substantiel, se fonder sur leurs parts de marché durant une période de trois ans se terminant quatre ans avant 1995. À présent, les Communautés européennes fondaient la répartition du commerce en 1999 sur les parts de marché détenues durant une période se terminant trois ans avant 1999. Dans le cadre du nouveau régime applicable aux importations de bananes, la période de base retenue était donc plus récente que celle que le groupe spécial avait jugée pertinente aux fins de déterminer le statut de fournisseur ayant un intérêt substantiel. Dans ces conditions, on voyait mal sur quelle base il était possible de conclure que le choix de la période de référence était incompatible avec les recommandations et décisions de l'ORD formulées sur la base du rapport du groupe spécial initial.

5.99 Le Costa Rica a rappelé que la part de l'Équateur sur le marché mondial durant la période de référence pertinente ne justifierait pas une réappréciation des facteurs spéciaux affectant le commerce des bananes puisque, selon les chiffres communiqués par l'Équateur, la part moyenne détenue par ce pays sur le marché mondial durant la période 1994-1996 s'élevait à 26,36 pour cent, ce qui était presque identique à la part du contingent de 26,17 pour cent attribuée par les Communautés européennes. En tout état de cause, les statistiques du commerce, en tant que telles, ne constituaient

---

<sup>168</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* (WT/DS33/AB/R) section II.A.1.

pas un facteur spécial au sens de l'article XIII:2. Les statistiques servaient à établir les parts du commerce durant une période représentative antérieure; il était possible d'utiliser des facteurs autres que les statistiques du commerce pour déterminer si les parts du contingent devraient être différentes des parts du commerce durant cette période.

5.100 En outre, le Costa Rica a soutenu que l'Équateur alléguait que l'augmentation de la part du contingent par pays du Costa Rica établie en vertu de l'annexe I du Règlement n° 2362 était imputable à la réattribution du manque à livrer effectuée au titre de l'Accord-cadre.<sup>169</sup> L'Équateur alléguait également que l'augmentation de la part du contingent du Costa Rica, par suite des modifications récentes apportées aux attributions des contingents par pays, sur la base de la période 1994-1996, "coïncidait précisément avec les parts prises au Venezuela et au Nicaragua".<sup>170</sup> Le Costa Rica a avancé qu'à aucun moment au cours des années 1994, 1995 et 1996, il n'avait bénéficié de la réattribution de parts du contingent par pays initialement allouées à d'autres pays signataires de l'Accord-cadre. Le pourcentage attribué au Costa Rica reflétait fidèlement sa part du marché communautaire durant la période représentative.

5.101 Le Costa Rica a avancé que l'attribution de contingents par pays au Costa Rica et à d'autres Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes et la répartition du contingent entre les Membres sur la base de leurs parts du marché communautaire durant la période 1994-1996 étaient des mesures à propos desquelles ni le groupe spécial ni l'Organe d'appel n'avait formulé de recommandations ou de décisions aux fins d'adoption par l'ORD. Le Costa Rica considérait donc qu'elles ne constituaient pas des "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD et qu'elles ne pouvaient pas être examinées dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

5.102 Le Costa Rica considérait par ailleurs que, si le Groupe spécial devait examiner ces mesures, il lui faudrait constater que:

- a) les Communautés européennes non seulement avaient le droit, en vertu de l'article XIII du GATT, d'attribuer des contingents par pays au Costa Rica et aux autres Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes, mais étaient tenues de le faire au titre de l'article II du GATT; et
- b) l'Équateur n'avait pas démontré que la répartition du contingent sur la base des parts des importations au cours de la période 1994-1996 ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article XIII.

5.103 Dans l'un ou l'autre cas, il faudrait donc rejeter la demande de l'Équateur visant à ce que le Groupe spécial recommande la suppression des contingents par pays ou une redistribution des parts du contingent.

## **F. RÉPONSE DE L'ÉQUATEUR AUX TIERCES PARTIES**

5.104 En réponse aux arguments présentés par les États des Caraïbes concernant la société Leon Van Parys (LVP) (voir plus haut le paragraphe 5.54), l'Équateur a fait observer que LVP était un importateur et un grossiste de bananes équatoriennes sur le marché communautaire ayant un intérêt substantiel, et était la plus grosse société du groupe Noboa établie dans les CE.

---

<sup>169</sup> Paragraphe 15 de la première communication de l'Équateur.

<sup>170</sup> Paragraphe 80, sous-paragraphe 4, et paragraphe 94 de la première communication de l'Équateur.

5.105 L'Équateur a relevé par ailleurs que les États des Caraïbes l'avaient mal compris quand il avait dit que ses fournisseurs de services avaient investi quelque 200 millions de dollars EU dans le cadre du système antérieur pour racheter l'accès au marché (voir plus haut le paragraphe 5.58).<sup>171</sup> L'investissement était le prix à payer pour pouvoir faire en sorte que les bananes pénètrent sur le marché communautaire – de fait, la rente contingentaire accordée aux fournisseurs de services communautaires et ACP dans le cadre du régime antérieur – sans obtenir les certificats eux-mêmes.

5.106 L'Équateur a indiqué que les chiffres de l'Odeadom cités par les États des Caraïbes ne faisaient apparaître que les modifications des attributions de certificats par État membre, mais pas par fournisseur de services. Il se pouvait que certains titulaires de certificats de la catégorie B (en France et en Espagne ou ailleurs) ne se soient pas toujours assurés qu'ils étaient habilités à dédouaner, de telle sorte que d'autres opérateurs pouvaient à présent alléguer de quantités de référence pour ceux-ci, mais cela ne ressortait pas des chiffres concernant les transferts d'attributions de certificats par État membre. De fait, un transfert d'un État membre à un autre pouvait aussi bien résulter de transferts internes des opérations d'un groupe d'opérateurs, ou de transferts de certificats d'un ancien titulaire de certificats de la catégorie B à un autre fournisseur de services communautaire ou ACP dans un autre État membre, que de n'importe quel transfert au profit de grossistes de bananes pays tiers.

5.107 En réponse aux allégations selon lesquelles les éléments de preuve communiqués par l'Équateur étaient insuffisants pour corroborer la poursuite d'une discrimination au détriment des fournisseurs de services équatoriens, l'Équateur a relevé que les attributions de certificats au groupe Noboa couvraient moins de la moitié des quantités qu'il importait physiquement sur le marché communautaire (à savoir, les importations qui étaient dédouanées soit par une société du groupe, soit par une société qui ne lui était pas liée).

---

<sup>171</sup> Paragraphes 81, 82 et 96 de la communication des États des Caraïbes.

## VI. CONSTATATIONS

6.1 La présente affaire résulte d'une contestation formulée par l'Équateur concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures prises par les Communautés européennes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans l'affaire *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (DS27/R/ECU et DS27/AB/R). En particulier, l'Équateur allègue que les Règlements n°

accords visés de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Quant au fait que le délai est plus court, l'Équateur a souligné que les Communautés européennes ont 15 mois pour examiner la mise en œuvre des recommandations et décisions initiales et qu'elle n'a donc pas besoin d'un délai aussi long que celui qui pourrait être nécessaire lorsqu'un recours en droit d'importation est contesté pour la première fois. L'Équateur a également souligné qu'il a attendu longtemps que les Communautés européennes s'acquittent de leurs obligations au titre de l'Accord de Marrakech. Quant à sa demande selon laquelle le Groupe spécial devrait formuler des recommandations et suggestions spécifiques, l'Équateur a souligné qu'il a le droit de faire une telle demande en vertu de l'article 19 du Mémorandum d'accord.

6.5 Pour ce qui est de la portée de ce mandat, nous rappelons que lorsque le Groupe spécial a été saisi de la présente affaire par l'ORD, il a précisé que le Groupe spécial serait doté du mandat d'un groupe spécial de type. Ce mandat est défini à l'article 7 du Mémorandum d'accord. Dans la présente affaire, se lit comme suit:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Équateur dans le dossier WT/DS27/41, la question portée devant l'ORD par l'Équateur dans ce dossier, et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

6.6 Comme l'Organe d'appel l'a expliqué récemment:

"... [L]a question portée devant l'ORD" aux fins de l'article 7 du Mémorandum d'accord est la "question" indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Cette disposition stipule que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un pays demandeur doit "[indiquer] les *mesures spécifiques en cause* et [contenir] un *fondement juridique de la plainte* qui doit être suffisant pour énoncer le problème". La "question portée devant l'ORD" consiste donc en deux éléments: les *mesures spécifiques en cause* et le *fondement juridique de la plainte*.

" 175

L'article 21:5 mentionne la "compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions". Il est évident en l'espèce que les deux mesures indiquées par l'Équateur (les Règlements n° 1637/98 et 2362/98) ont été "prises [par les Communautés européennes] pour se conformer" aux recommandations de l'ORD, car elles modifient les aspects du régime communautaire applicable à l'importation des bananes qui, d'après les constatations formulées par le groupe spécial initial et l'Organe d'appel dans leurs rapports, sont incompatibles avec les obligations des CE dans le cadre de l'OMC. Rien dans le texte de l'article 21:5 ne donne à penser que seules certaines questions relatives à la compatibilité des mesures peuvent être examinées. Rien ne laisse croire non plus que le terme "mesures" a un sens spécial à l'article 21:5 qui impliquerait que seuls certains aspects d'une mesure peuvent être examinés.

6.9 Cette interprétation de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord est étayée par son contexte ainsi que par l'objet et le but du Mémorandum d'accord. Par exemple, d'après l'article 21:1 du Mémorandum d'accord, "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". L'article 3, qui énonce les dispositions générales du Mémorandum d'accord, prévoit ce qui suit à son paragraphe 3:

"Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres."

L'acceptation de l'argument des CE signifierait que, dans beaucoup de cas, il serait nécessaire de suivre deux procédures: une procédure accélérée de groupe spécial pour vérifier si les mesures fautives ont été supprimées, et une seconde procédure normale de groupe spécial pour examiner la compatibilité globale de la nouvelle mesure avec les obligations découlant de l'Accord sur l'OMC. Un tel processus ne favoriserait pas un règlement rapide des différends ni ne serait compatible avec ce dernier.<sup>176</sup>

6.10 Quant à l'argument des CE selon lequel il est inéquitable d'attendre d'elles qu'elles se défendent au sujet de questions nouvelles au cours d'une procédure accélérée de groupe spécial, nous notons que les questions soulevées par l'Équateur dans la présente procédure sont tout à fait semblables à celles qui l'ont été dans l'affaire *Bananes III*. Pour ce qui est de l'argument des CE selon lequel elles seraient privées d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre toutes recommandations et décisions nouvelles de l'ORD, cela ne justifierait pas la limitation de la portée d'une procédure au titre de l'article 21:5. En tout état de cause, à notre avis, ces arguments tendant à restreindre la portée de l'article 21:5 en raison d'une absence alléguée d'équité ne se fondent pas sur l'énoncé de l'article 21:5 et n'infirmant pas les arguments exposés plus haut concernant la nécessité de régler rapidement les questions de mise en œuvre au cours d'une seule procédure de groupe spécial.

6.11 Quant à la question de savoir si nous avons le pouvoir de faire des suggestions concernant la mise en œuvre, il est évident d'après l'article 19:1 du Mémorandum d'accord que les groupes spéciaux ont bel et bien ce pouvoir. Rien dans l'article 19:1 ne donne à penser qu'il ne s'applique pas aux

---

<sup>176</sup> Notre interprétation de l'article 21:5 est aussi étayée par le paragraphe 3 de l'article 9 du Mémorandum d'accord, qui dispose ce qui suit: "Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé". Une telle harmonisation serait impossible s'il fallait accepter la limitation proposée par les Communautés européennes concernant la portée de l'article 21:5.

groupes spéciaux établis conformément à l'article 21:5. En fait, vu la nécessité de régler rapidement les différends, il semblerait utile de faire plus souvent usage de ce pouvoir dans les affaires relevant de l'article 21:5 que dans d'autres. Cela dit, le point de savoir si nous devrions faire des suggestions



5.

6.21 À notre avis, l'affaire du *papier journal* ne change rien à l'applicabilité de l'article XIII au contingent tarifaire établi pour les importations de bananes traditionnelles en provenance des États ACP. Dans ladite affaire, les Communautés européennes avaient réduit unilatéralement à 500 000 tonnes un contingent tarifaire de 1,5 million de tonnes ouvert pour le papier journal au motif que certains pays ayant fourni ce produit par le passé dans le cadre du contingent tarifaire avaient conclu des accords de libre-échange avec les Communautés et que le contingent tarifaire devait être réduit pour tenir compte de ce fait. Le groupe spécial a estimé que les Communautés européennes ne pouvaient pas effectuer unilatéralement un tel changement. Incidemment, il a déclaré ce qui suit:



Cette différence de traitement est incompatible avec les dispositions de l'article XIII:1, qui dispose qu'"[a]ucune ... restriction ne sera appliquée par un Membre à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre ... à moins que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers ...".

ii) *Article XIII:2*

6.27 D'après la règle générale énoncée à l'article XIII:2 du GATT les Membres "s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce ... se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre". À cette fin, dans les cas où la solution choisie consisterait à répartir un contingent tarifaire entre les pays fournisseurs, l'article XIII:2 d) prévoit que les parts attribuées (en l'occurrence les parts spécifiques par pays allouées aux fournisseurs *ayant un intérêt substantiel*, et une allocation globale fixée dans le cadre d'une catégorie "autres" pour les fournisseurs *n'ayant pas un intérêt substantiel* pour autant que des parts spécifiques par pays ne soient allouées à chacun de ces derniers) devraient être fondées sur les pourcentages des quantités fournies au cours d'une période représentative antérieure. Les Communautés européennes expliquent qu'elles ont choisi la période triennale allant de 1994 à 1996 comme étant la période triennale la plus récente pour laquelle des chiffres d'importation fiables étaient disponibles.

6.28 D'après les renseignements dont nous disposons, les exportations moyennes des pays ACP fournisseurs traditionnels pendant la période triennale allant de 1994 à 1996 se situaient collectivement aux alentours de 685 000 tonnes, ce qui ne représente qu'environ 80 pour cent des 857 700 tonnes réservées aux importations de bananes traditionnelles ACP dans le cadre aussi bien du régime précédent que du régime révisé. Par contre, le contingent tarifaire NPF de 2,2 millions de tonnes (qui fait l'objet d'une augmentation autonome de 353 000 tonnes) a été pour ainsi dire entièrement utilisé depuis qu'il a été créé (à raison de plus de 95 pour cent) et des importations hors contingent ont eu lieu. Ainsi, l'attribution d'un contingent tarifaire de 857 700 tonnes pour les importations de bananes traditionnelles en provenance des États ACP est incompatible avec les prescriptions de l'article XIII:2 d) car le régime communautaire ne vise manifestement pas à parvenir à une répartition du commerce se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence des restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre.

**6.29 Eu égard à ce qui précède et eu égard aux constatations de l'Organe d'appel selon lesquelles la dérogation pour Lomé ne couvre pas les incompatibilités avec l'article XIII, nous constatons que les importations en provenance des différents pays fournisseurs *n'ayant pas un intérêt substantiel* ne font pas l'objet de restrictions semblables au sens de l'article XIII:1 du GATT. Par ailleurs, nous constatons que la répartition d'un contingent tarifaire collectif établi pour les États ACP fournisseurs traditionnels ne se rapproche pas dans toute la mesure du possible de la répartition que, en l'absence des restrictions, ces pays seraient en droit d'attendre comme il est requis dans le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT. Par conséquent, nous constatons que le fait de réserver la quantité de 857 700 tonnes aux importations de bananes traditionnelles ACP dans le cadre du régime révisé est incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT.**

c) Prescriptions énoncées dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Bananes III*

6.30 Les Communautés européennes rappellent que le groupe spécial et l'Organe d'appel ont déclaré dans l'affaire *Bananes III* qu'elles étaient tenues, aux termes de la Convention de Lomé, d'accorder l'admission en franchise de droits aux exportations traditionnelles de bananes des fournisseurs ACP pour une quantité correspondant au meilleur chiffre des exportations de ces pays d'avant 1991 (soit 857 700 tonnes), et que l'Organe d'appel a déclaré qu'elles ne pouvaient pas attribuer des parts spécifiques par pays à ces fournisseurs d'une manière incompatible avec

l'article XIII. Elles font valoir que, par conséquent, l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Bananes III* leur fait obligation d'accorder à ces fournisseurs une allocation collective de 857 700 tonnes.

6.31 Nous notons, cependant, que le groupe spécial et l'Organe d'appel ont clairement indiqué dans leurs rapports que ce qui était exigé par la Convention de Lomé n'était pas nécessairement couvert par la dérogation pour Lomé. Et, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *Bananes III*, les Communautés européennes ne sont pas autorisées en vertu de la dérogation pour Lomé à agir de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article XIII. L'Organe d'appel a aussi confirmé la constatation du groupe spécial selon laquelle les CE ne pouvaient pas attribuer de parts spécifiques par pays à certains fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel (par exemple les pays ACP fournisseurs traditionnels et non fournisseurs traditionnels et les signataires de l'Accord-cadre) tant que des allocations spécifiques par pays n'étaient pas aussi accordées à l'ensemble des fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel.

6.32 Nous soulignons que l'analyse qui précède ne vide pas de signification la dérogation pour Lomé (voir les sections D.4 et F ci-après). Nous avons dûment tenu compte de l'avertissement des CE selon lequel nous ne devrions pas interpréter l'article XIII de façon à rendre superflus la dérogation pour Lomé ou l'article premier. De même, nous n'avons ni accru ni diminué les droits ou obligations des Membres d'une manière contraire à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

## 2. Part de l'Équateur dans le contingent tarifaire NPF

6.33 Aux termes de l'article XIII:2 d), si un Membre décide de répartir un contingent tarifaire, il peut se mettre d'accord sur la répartition du contingent avec les Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé. En l'absence d'un tel accord, le Membre

"attribuera, aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdits Membres au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une *période représentative antérieure*, compte dûment tenu de tous les *facteurs spéciaux* qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit". (les italiques ne figurent pas dans l'original)

6.34 L'Équateur conteste la part du contingent tarifaire NPF qui lui est attribuée par les CE au motif que cette part n'est pas proche de celle qu'il serait en droit d'attendre en l'absence des restrictions. Il fait aussi valoir qu'étant donné les mesures communautaires ayant un effet de distorsion sur le commerce des bananes qui ont été appliquées par le passé, il n'est de loin pas évident qu'un système quelconque d'attribution de parts par pays puisse être conçu sur la base de l'idée d'une période représentative et des facteurs spéciaux d'une façon conforme aux prescriptions de l'article XIII:2 (voir les paragraphes 6.47 et 6.48).

6.35 Les Communautés européennes notent qu'elles se sont fondées, pour calculer les parts par pays du contingent tarifaire NPF allouées dans le cadre du régime révisé, sur la période triennale allant de 1994 à 1996. À leur avis, c'était la période triennale la plus récente pour laquelle des données fiables étaient disponibles à ce moment-là.

a) Les prescriptions de l'article XIII

6.36 Pour l'examen des allégations formulées par l'Équateur au titre de l'article XIII au sujet de sa part du contingent tarifaire, nous rappelons nos constatations dans l'affaire *Bananes III*:

"Le libellé de l'article XIII est clair. Si des restrictions quantitatives sont utilisées (dans le cadre d'une exception à leur interdiction générale prévue à l'article XI), elles doivent l'être de façon à fausser le moins possible les échanges. Aux termes de la règle générale de l'introduction de l'article XIII:2:

"[d]ans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les Membres s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre ...".

En l'espèce, il s'agit de contingents tarifaires, qui sont autorisés par les règles du GATT, et non de restrictions quantitatives en tant que telles. Toutefois, l'article XIII:5 indique clairement, et les parties en conviennent, que l'article XIII s'applique à l'administration des contingents tarifaires. Vu les termes de l'article XIII, on peut dire que l'objet et le but de l'article XIII:2 sont de réduire au minimum l'incidence d'un régime de contingentement ou de contingentement tarifaire sur les courants d'échanges en visant à faire en sorte que les parts du commerce, après

6.38 C'est pour assurer le respect de la prescription énoncée dans le texte introductif selon laquelle un "Membre s'efforcer[a] de parvenir à une répartition du commerce ... se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers Membres seraient en droit d'attendre", que l'article

antérieure au regard de l'article XIII soulève des problèmes semblables à ceux qui se posent au regard de l'article XI:2. Nous estimons donc que les considérations exposées plus haut sont pertinentes pour l'affaire dont nous sommes saisis. L'incidence de l'absence d'une période représentative au regard de l'article XIII est beaucoup moins importante que celle de l'absence d'une telle période au regard de l'article XI:2 c). Dans l'affaire *Japon - Restrictions*, l'absence d'une période représentative antérieure appropriée empêchait le recours à l'exception prévue à l'article XI:2 c). Au regard de l'article XIII, l'absence d'une période représentative antérieure appropriée empêcherait uniquement la répartition unilatérale d'un contingent tarifaire. Elle n'empêcherait pas le recours à un contingent tarifaire global ou à l'attribution, par voie d'accord, de parts spécifiques par pays.

b)

6.45 Par conséquent, à notre avis, la période 1994-1996 ne pourrait pas être prise comme période représentative antérieure en raison de la présence des distorsions mentionnées plus haut sur le marché.

6.46 Nous notons aussi que le marché mondial non compris les Communautés européennes n'est guère pertinent aux fins du calcul des parts par pays sur la base d'une période représentative antérieure car les différents pays exportateurs de bananes ont des parts de marché tout à fait différentes dans les différentes régions du monde. Par exemple, la part de l'Équateur du marché mondial s'est accrue pour passer de 26 à 36 pour cent au cours des dix dernières années et est donc notablement plus élevée que la part qui lui est attribuée dans le cadre du régime révisé des CE.<sup>191</sup> Le Panama avait une part du marché mondial, non compris les Communautés européennes, d'environ 2 à 3 pour cent au cours des dix dernières années, soit beaucoup moins que ce qui lui est alloué dans le cadre du régime révisé. Les Philippines avaient une part d'environ 13 à 14 pour cent du même marché non compris les Communautés européennes au cours de la dernière décennie, mais elles n'exportent pas de quantités importantes vers l'Europe. Ainsi, les données concernant les parts du marché mondial des différents pays fournisseurs au cours d'une période antérieure quelconque (indépendamment du fait que ces données incluent ou excluent les exportations vers les Communautés) ne pourraient guère être pertinentes aux fins du calcul des parts par pays sur la base des importations vers les Communautés européennes correspondant à une période représentative antérieure. Du fait que les différents pays exportateurs de bananes ont des parts de marché tout à fait différentes dans les différentes régions du monde, il serait aussi difficile, sinon impossible, de choisir un marché régional ou le marché de tel ou tel pays comme base pour l'attribution des parts du contingent tarifaire.

c) Facteurs spéciaux

6.47 L'Équateur suggère que les Communautés européennes pourraient se conformer à l'article XIII en fondant leur système sur la période 1995-1997 et en effectuant des ajustements pour prendre en compte aussi bien la nécessité de remédier aux distorsions qui existaient sur le marché communautaire que les changements intervenus dans le rapport de compétitivité et d'efficacité économique.

6.48 Toutefois, les Communautés européennes n'ont pas pris en considération les facteurs spéciaux pour ajuster les parts spécifiques par pays du contingent tarifaire qui sont allouées aux fournisseurs ayant un intérêt substantiel dans le cadre de leur nouveau régime applicable aux bananes. Si, théoriquement, on pourrait prendre en compte les facteurs spéciaux pour ajuster des parts calculées sur la base d'une période *non* représentative antérieure de façon à respecter les prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XIII:2, du moins dans la présente affaire, il serait difficile de le faire dans la pratique. Nous rappelons que, d'après les notes relatives à l'article XIII:4 et à l'article XI:2 du GATT, "l'expression "facteurs spéciaux" comprend les variations de la productivité relative des producteurs nationaux et étrangers, mais non pas les variations artificiellement provoquées par des moyens que l'Accord n'entérine pas". Nous notons que par le passé, les groupes spéciaux chargés du règlement des différends au GATT ont évalué la prise en considération de facteurs spéciaux, tels que "la tendance générale à la hausse de la productivité relative et de la capacité d'exportation du Chili ... [ainsi] que la réduction temporaire de la capacité d'exportation causée par [un] séisme".<sup>192</sup> À notre avis, cependant, il serait incompatible avec les paragraphes 2 d) et

20rati 0 Tcsentes

37té res gren83 T1 Tc 0. 2.pecter les pes

1( , adop TD /F34 1.187r bair.580, IBDD, S27/326,) et

4 de l'article XIII de prendre en compte les facteurs spéciaux en ce qui concerne uniquement un Membre (voir le paragraphe 6.37).

d) Part spécifique du contingent tarifaire allouée à l'Équateur

6.49 Le fait que les Communautés européennes se sont fondées sur une période non représentative antérieure, et qu'elles n'ont pas effectué d'ajustements pour tenir compte des facteurs spéciaux, donnerait à penser que la part spécifique du contingent tarifaire allouée à l'Équateur ne se rapproche pas de la part que ce pays serait en droit d'attendre en l'absence des restrictions, comme il est requis dans le texte introductif de l'article XIII:2. Cela est confirmé par la forte croissance au cours des dix dernières années de la part de l'Équateur du marché communautaire<sup>193</sup> et du marché mondial.<sup>194</sup> Cette croissance montre que la part spécifique du contingent tarifaire allouée à l'Équateur est inférieure à ce qu'elle devrait être conformément aux règles de l'article XIII:2.

**6.50 Les Membres ont certes latitude, jusqu'à un certain degré, de choisir une période représentative antérieure, mais il est manifeste dans la présente affaire que la période 1994-1996 n'est pas une "période représentative". Par conséquent, nous constatons que les parts spécifiques par pays attribuées par les Communautés européennes à l'Équateur ainsi qu'aux autres fournisseurs ayant un intérêt substantiel ne sont pas compatibles avec les prescriptions de l'article XIII:2.**

**D. ARTICLE PREMIER DU GATT DE 1994**

6.51 L'Équateur formule plusieurs allégations au titre de l'article premier. À propos du droit préférentiel nul en faveur des importations traditionnelles en provenance des États ACP, l'Équateur soutient que le niveau de 857 700 tonnes dépasse ce qui est exigé par la Convention de Lomé et que l'excédent n'est donc pas visé par la dérogation pour Lomé. De même, il soutient que l'allocation collective de 857 700 tonnes aux 12 États ACP fournisseurs traditionnels (par opposition aux allocations par pays) n'est pas exigée par la Convention de Lomé et n'est donc pas couverte par la dérogation pour Lomé. L'Équateur conteste aussi i) l'accès illimité des importations non traditionnelles ACP à la catégorie "autres" du contingent tarifaire NPF à un taux de droit nul et ii) la préférence tarifaire de 200 euros par tonne en faveur des importations hors contingent d'origine ACP. Dans le précédent régime communautaire, les importations en franchise de droits de bananes non traditionnelles ACP étaient limitées à 90 000 tonnes et la préférence tarifaire en faveur des ACP importations

## **1. Dérogation pour Lomé**

6.53 Pour examiner les allégations formulées par l'Équateur au titre de l'article I:1, il est nécessaire d'étudier la portée de la dérogation pour Lomé. À cet égard, nous rappelons que le premier paragraphe du dispositif de la dérogation est ainsi libellé:

"Sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la présente Décision, il sera dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général, jusqu'au 29 février 2000, dans la mesure



6.59 Compte tenu de ces constatations auxquelles l'Organe d'appel était parvenu dans le différend initial, nous examinerons successivement quels éléments du régime communautaire révisé sont "exigés" par la Convention de Lomé en ce qui concerne i) les importations traditionnelles ACP et ii) les importations non traditionnelles ACP.

### 3. Préférences en faveur des importations traditionnelles ACP

6.60 L'Équateur soutient que i) les 857 700 tonnes d'importations traditionnelles ACP bénéficiant d'un droit préférentiel nul dépassent le volume pour lequel cette préférence est exigée par la Convention de Lomé et ii) l'allocation collective de ce volume aux 12 États ACP n'est pas exigée par la Convention de Lomé.

a) Le niveau de 857 700 tonnes et le meilleur chiffre des exportations d'avant 1991

6.61 S'agissant de la contestation par l'Équateur du niveau de 857 700 tonnes, nous rappelons l'affirmation de l'Organe d'appel citée ci-dessus selon laquelle la Convention de Lomé exige que les Communautés européennes "attribuent aux États ACP fournisseurs traditionnels qui ont approvisionné les Communautés européennes en bananes avant 1991 des parts du contingent tarifaire à concurrence du meilleur chiffre de leurs exportations d'avant 1991". Pour parvenir à cette conclusion, l'Organe d'appel s'est référé à l'exigence du protocole n° 5 selon laquelle "aucun État ACP n'est placé, en ce qui concerne l'accès à ses marchés traditionnels et ses avantages sur ces marchés, dans une situation moins favorable que celle qu'il connaissait antérieurement ou qu'il connaît actuellement". Ainsi, il se pose la question de savoir quelles sont les quantités qui correspondent au meilleur chiffre des exportations effectuées individuellement et collectivement par les fournisseurs traditionnels ACP avant 1991.

6.62 Comme l'ont affirmé les Communautés européennes devant le groupe spécial initial et l'Organe d'appel, le niveau de 857 700 tonnes comprenait des allocations au Belize, au Cameroun, à la Côte d'Ivoire et à la Jamaïque qui dépassaient le meilleur chiffre de leurs exportations d'avant 1991 vers les Communautés européennes. Ces allocations ont été défendues par les Communautés européennes au motif qu'elles tenaient compte d'investissements qui avaient été faits dans ces pays et qui permettraient ultérieurement de développer la capacité d'exportation de ces pays. Nous rappelons que l'Organe d'appel a conclu notamment que les dispositions pertinentes de la Convention de Lomé n'"exigeaient" pas que les Communautés européennes attribuent aux États ACP fournisseurs traditionnels des parts du contingent tarifaire venant en dépassement du meilleur chiffre de leurs exportations d'avant 1991 pour tenir compte de ces investissements.<sup>197</sup>

6.63 Dans leurs communications au présent Groupe spécial, les Communautés européennes font valoir que le meilleur chiffre des exportations totales ACP d'avant 1991 vers les Communautés européennes était en fait de 952 939 tonnes. Elles indiquent qu'à la suite de la conclusion formulée dans les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel selon laquelle la Convention de Lomé exige que les Communautés européennes admettent en franchise de droits les exportations ACP correspondant au meilleur chiffre d'avant 1991, elles ont réexaminé leur calcul des données concernant les exportations de bananes ACP d'avant 1991. Il apparaît que l'accroissement du meilleur chiffre des exportations totales d'avant 1991 est dû essentiellement à l'adjonction d'une quantité approximative de 100 000 tonnes aux totaux de la Jamaïque et de la Somalie fondés sur les exportations de 1965. Nous notons qu'au moins quelques-unes des données sur lesquelles les Communautés européennes fondent maintenant leur calcul du meilleur chiffre des exportations d'avant 1991 avaient été présentées par certains États ACP dans l'affaire *Bananes III* mais n'avaient

---

<sup>197</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Bananes III*, paragraphe 175.

pas alors été confirmées par les Communautés européennes. Si celles-ci n'ont pas accru la quantité de 857 700 tonnes réservée aux importations traditionnelles ACP, elles font valoir que cette quantité peut maintenant être justifiée sans référence à la prise en compte des investissements.

6.64 Dans le rapport du groupe spécial initial, nous avons choisi de ne pas fixer de date de départ pour l'examen du meilleur chiffre des exportations des États ACP d'avant 1991. Nous maintenons cette position. Selon nous, il n'y a aucune base dans le texte de la Convention de Lomé permettant de considérer que seul le meilleur chiffre des exportations d'avant 1991 à compter d'une date limite spécifique doit être pris en compte pour ce calcul. S'il est vrai que la première Convention de Lomé est entrée en vigueur en 1975, aucune limite n'est fixée dans le protocole n° 5 quand il y est fait mention de la situation connue "antérieurement".

**6.65 En conséquence, nous constatons que, sur la base des données maintenant présentées par les Communautés européennes, il n'est pas déraisonnable pour celles-ci de conclure que le niveau de 857 700 tonnes pour les exportations traditionnelles ACP admises en franchise de droits peut être considéré comme étant exigé par la Convention de Lomé car il semble fondé sur le meilleur chiffre des exportations d'avant 1991 et non sur la prise en compte des investissements.**

b) Allocation collective aux États ACP fournisseurs traditionnels

6.66 L'Équateur avance que l'allocation par les Communautés européennes aux 12 États ACP fournisseurs traditionnels d'une part collective de 857 700 tonnes à laquelle tous ont accès n'est pas





**contingent tarifaire sont exigées par l'article 168 de la Convention de Lomé. Par conséquent, nous constatons que la violation de l'article I:1 alléguée par l'Équateur est couverte par la dérogation pour Lomé.**

b) Préférence tarifaire de 200 euros par tonne en faveur des bananes non traditionnelles ACP

6.79 Nous abordons ensuite la question de savoir si l'accroissement de la préférence tarifaire en faveur de toutes les autres importations non traditionnelles ACP, qui est passée de 100 à 200 euros par tonne, est exigé par la Convention de Lomé. Nous rappelons une nouvelle fois que la portée de l'obligation, énoncée à l'article 168, d'assurer un traitement en franchise de droits ou un traitement plus favorable aux importations ACP ne se limite pas aux préférences accordées par le passé avant un moment déterminé. Nous pensons aussi que l'amélioration du droit préférentiel hors contingent dans le régime révisé pourrait constituer un autre "traitement plus favorable" sous la forme d'un droit préférentiel pour les bananes non traditionnelles ACP que l'Organe d'appel a pu envisager dans le différend initial et que les Communautés européennes auraient pu choisir d'accorder aux fournisseurs non traditionnels ACP afin de compenser l'effet de l'abolition de l'allocation à ces fournisseurs de 90 000 tonnes à l'intérieur du contingent tarifaire NPF.

**6.80 Par conséquent, nous constatons qu'il n'est pas déraisonnable pour les Communautés européennes de conclure que l'inclusion de la préférence tarifaire de 200 euros par tonne en faveur des importations hors contingent de bananes non traditionnelles ACP entre dans le cadre de ce que la Convention de Lomé exige que les Communautés européennes accordent aux fournisseurs non traditionnels ACP. Par conséquent, nous constatons que la violation de l'article I:1 alléguée par l'Équateur est couverte par la dérogation pour Lomé.**

#### **E. QUESTIONS RELATIVES À L'AGCS**

6.81 L'Équateur soutient que les Règlements

l'Organe d'appel initial que l'Organe d'appel aurait pu envisager dans

réalité, c'est-à-dire qu'ils ne devraient pas être considérés comme étant visés par les engagements des CE sur les "services de commerce de gros".<sup>201</sup> Les CE ajoutent que les engagements spécifiques consolidés dans leur Liste annexée à l'AGCS sont encore valables.

6.84 L'Équateur soutient que la portée des engagements spécifiques des CE dans le cadre de l'AGCS, qui ont été consolidés dans la Liste des CE annexée à l'AGCS, ne peut être affectée par la modification ultérieure apportée par l'ONU à la Classification centrale des produits. En conséquence, c'est toujours la CPC provisoire qu'il faut prendre en considération pour interpréter la portée des engagements des CE concernant les "services de commerce de gros".

6.85 Nous notons que les engagements spécifiques consolidés par les Communautés européennes dans leur Liste annexée à l'AGCS concernant les secteurs<sup>202</sup> ou sous-secteurs de services en cause dans l'affaire initiale avaient été établis selon les catégories de la Classification sectorielle des services, où il est fait référence à la CPC provisoire, plus détaillée.

6.86 Nous rappelons aussi que dans l'affaire *Bananes III*, les parties avaient été en désaccord sur la question de savoir si le mandat du groupe spécial portait sur le sous-secteur étroit des "services de commerce de gros" ou s'étendait au secteur plus large des "services offerts par le secteur de la distribution" décrit dans la note introductive de la section 6 de la CPC provisoire. Les constatations du groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Bananes III* étaient limitées à la fourniture de services dans le sous-secteur des "services de commerce de gros". La définition pertinente des "services de commerce de gros" de la CPC provisoire est ainsi libellée:

"Services de commerce de gros spécialisé de fruits et légumes frais, secs, congelés ou en boîtes. (Biens rangés dans la CPC sous 012, 013, 213 et 215)."

La description des "services offerts par le secteur de la distribution" est ainsi libellée:

"Les services offerts par le secteur de la distribution couvrent soit la vente de marchandises à des détaillants, à des usagers industriels ou commerciaux, à des collectivités ou à d'autres utilisateurs professionnels, ou à d'autres grossistes, soit les activités des intermédiaires (services du commerce de gros), soit la vente de marchandises destinées à la consommation des particuliers ou des ménages, y compris les services annexes à la vente des biens (services du commerce de détail). Les principaux services rendus par les grossistes et les détaillants sont la revente de marchandises ainsi qu'un large éventail de services connexes et subordonnés tels que: l'établissement d'inventaires des produits; l'assemblage, le tri et le classement des marchandises en grandes quantités; le fractionnement de marchandises reçues en grandes quantités et leur reconditionnement en lots plus petits; les services de livraison; les services de réfrigération; les services de promotion des ventes rendus par les grossistes ..."

---

<sup>201</sup> Les Communautés européennes notent que, d'après les "tables de correspondance entre la Version 1.0 de la CPC et la CPC provisoire", la position 62221, "Services de commerce de gros de fruits et légumes", correspond dans la Version 1.0 de la CPC à la position 61121, "Services de commerce de gros de fruits et légumes, à l'exclusion des services à forfait ou sous contrat."

<sup>202</sup> Article XXVIII e) de l'AGCS: "le terme "secteur" d'un service s'entend,

- i) en rapport avec un engagement spécifique, d'un ou de plusieurs sous-secteurs de ce service ou de la totalité des sous-secteurs de ce service, ainsi qu'il est spécifié dans la Liste du Membre,
- ii) autrement, de l'ensemble de ce secteur de service, y compris la totalité de ses sous-secteurs;"





6.95 Dans ce contexte, nous rappelons que les questions telles que l'origine des services et fournisseurs de services et la "similarité" des services ou fournisseurs de services originaires du pays plaignant et de ceux qui sont originaires des CE ou d'autres pays tiers, selon le cas, ont été résolues dans l'affaire initiale et il n'est pas nécessaire que le présent groupe spécial reconvoqué les examine. Nous notons aussi que le groupe spécial et l'Organe d'appel - bien que pour des motifs juridiques différents - ont constaté que l'obligation d'accorder le traitement national ainsi que l'obligation d'accorder le traitement NPF prévues par l'AGCS interdisaient toute discrimination *de jure* et *de facto*. Afin de nous prononcer sur les allégations qui nous ont été présentées, nous n'avons donc pas besoin d'examiner si la notion de discrimination *de facto* dans le cadre de l'article II est semblable à la notion de discrimination *de facto* dans le cadre de l'article XVII, et en particulier des paragraphes 2 et 3 de cet article, ou si elle est plus étroite. Il nous faut simplement rappeler que le groupe spécial initial, de même que l'Organe d'appel, ont constaté que l'article II de l'AGCS portait aussi sur la discrimination *de facto*: "Pour ces raisons, nous concluons que l'expression "traitement non moins favorable" contenue à l'article II:1 de l'AGCS doit être interprétée comme incluant la discrimination *de facto* aussi bien que *de jure* ...".<sup>205</sup> Par conséquent, nous estimons qu'il est approprié d'examiner conjointement la question de savoir si les procédures révisées d'attribution de certificats accordent ou non un traitement moins favorable au sens de l'article II comme de l'article XVII de l'AGCS aux services ou fournisseurs de services équatoriens.

b) Constatations concernant les articles II et XVII de l'AGCS dans l'affaire *Bananes III*

6.96 Nous rappelons nos constatations concernant certains aspects des procédures d'attribution de certificats qui étaient applicables dans le régime précédent aux importations pays tiers et aux importations non traditionnelles ACP à l'intérieur du contingent tarifaire, dans la mesure où elles sont en rapport avec les allégations formulées devant le présent Groupe spécial, et selon lesquelles:

l'attribution aux opérateurs de la catégorie B de 30 pour cent des certificats permettant l'importation de bananes pays tiers et non traditionnelles ACP aux taux de droits contingentaires créait des conditions de concurrence moins favorables pour les fournisseurs de services similaires originaires des pays plaignants et était donc incompatible avec les prescriptions des articles II et XVII de l'AGCS.<sup>206</sup>

l'attribution aux mûrisseurs de 28 pour cent des certificats des catégories A et B permettant l'importation de bananes pays tiers et non traditionnelles ACP aux taux de droits contingentaires créait des conditions de concurrence moins favorables pour les fournisseurs de services similaires originaires des pays plaignants et était donc incompatible avec les prescriptions de l'article XVII de l'AGCS.<sup>207</sup>

l'attribution de certificats "tempête" aux seuls opérateurs qui regroupaient ou représentaient directement les producteurs communautaires (ou ACP) créait des conditions de concurrence moins favorables pour les fournisseurs de services similaires originaires des pays plaignants et était donc incompatible avec les prescriptions de l'article XVII (ou de l'article II) de l'AGCS.<sup>208</sup>

---

<sup>205</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Bananes III*, paragraphe 234.

<sup>206</sup> Rapports du Groupe spécial *Bananes III*, paragraphes 7.341 et 7.353.

<sup>207</sup> Rapports du Groupe spécial *Bananes III*, paragraphe 7.368.

<sup>208</sup> Rapports du Groupe spécial *Bananes III*, paragraphe 7.393 (et paragraphe 7.397).





6.104 Nous devons maintenant examiner, aux fins de l'article XVII, si, en appliquant leur régime de certificats révisé, les Communautés européennes accordent un traitement moins favorable aux services et fournisseurs de services équatoriens que celui qu'elles accordent à leurs propres services et fournisseurs de services similaires. Aux fins de l'article II, nous devons aussi examiner si, dans le cadre du régime révisé, un traitement moins favorable est accordé aux services et fournisseurs de services équatoriens qu'aux services et fournisseurs de services d'autres Membres. À cet égard, nous rappelons que nous avons indiqué plus haut (voir le paragraphe 6.95) que nous jugions approprié d'examiner conjointement la question de savoir si le régime communautaire révisé accordait un traitement moins favorable au sens de l'article II comme de l'article XVII aux services ou fournisseurs de services équatoriens. La question cruciale en ce qui concerne ces allégations formulées à l'encontre des procédures de licences communautaires révisées est de savoir si l'attribution de certificats fondée sur le critère du "*paiement effectif*" des droits de douane par les "*opérateurs traditionnels*" dans le cadre du régime révisé perpétue l'attribution de certificats sur la base des aspects du précédent régime de certificats dont il avait été constaté qu'ils étaient incompatibles avec l'AGCS dans l'affaire *Bananes III*.

6.105 En délimitant cette question aux fins de l'examen, nous ne voulons pas dire que les Communautés européennes ont l'obligation de remédier à une discrimination antérieure. L'article 3:7 du Mémoire d'accord dispose que "... le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés". Ce principe exige le respect *ex nunc* des recommandations et décisions de l'ORD à l'expiration du délai raisonnable prévu à cet effet. Si nous devions décider que l'attribution de certificats aux fournisseurs de services originaires de pays tiers devait être "corrigée" pour les années allant de 1994 à 1996, nous créerions un effet rétroactif des moyens de recours *ex tunc*. Toutefois, selon nous, ce que les CE sont tenues de faire, c'est de mettre fin au mode discriminatoire d'attribution de certificats ayant un effet *prospectif* à compter du début de l'année 1999.

6.106 Au début de notre analyse, nous notons que l'Équateur ne soutient pas que le nouveau régime communautaire est discriminatoire *de jure*. La question, comme dans l'affaire *Bananes III*, est de savoir s'il est discriminatoire *de facto* d'une façon qui est incompatible avec les articles XVII et II de l'AGCS. À cet égard, nous rappelons que, conformément à l'article XVII:2, un Membre peut assurer un traitement non moins favorable aux services ou fournisseurs de services étrangers en accordant soit un traitement formellement identique à celui qu'il accorde à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent. En outre, selon l'article XVII:3, un traitement formellement identique peut cependant être considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence d'une façon préjudiciable aux services ou fournisseurs de services d'autres Membres. Nous rappelons aussi les constatations du groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend initial selon lesquelles la clause NPF de l'AGCS interdit à la fois la discrimination *de jure* et *de facto*.

e) Arguments des parties

i) *Équateur*

6.107 L'Équateur fait valoir que la discrimination *de facto* qui existait dans le précédent régime communautaire de certificats persiste en raison des critères choisis par les Communautés pour l'attribution de certificats. En fondant l'attribution de certificats sur le critère de l'"importateur effectif", les Communautés européennes garantissent que les fournisseurs de services essentiellement communautaires ou ACP à qui les certificats de la catégorie B, les certificats mûrisseur et les certificats "tempête" étaient délivrés dans le régime précédent auront encore droit à la plupart de ces certificats dans le nouveau régime. D'une façon générale, l'Équateur fait valoir que dans le nouveau



6.112 Premièrement, des opérateurs de pays tiers ont investi dans des opérateurs communautaires ou ACP. Les CE citent les investissements effectués dans la Compagnie fruitière et CDB/Durand par Dole et Chiquita, respectivement, et concluent que les quantités de référence fondées sur les opérations CE/ACP pour les principaux opérateurs de pays tiers ont doublé entre 1993 et 1996.<sup>216</sup> Les CE indiquent aussi que le groupe spécial initial avait constaté qu'il n'y avait pas de discrimination *de jure* fondée sur l'origine de l'opérateur en ce qui concerne l'accès aux opérations de mûrissage, qui donnaient aux opérateurs le droit d'obtenir des certificats et ainsi de bénéficier de rentes contingentes dans le régime précédent. Toutefois, le groupe spécial initial avait constaté qu'il existait des conditions de concurrence moins favorables pour les fournisseurs de services de gros de pays tiers car les mûrisseurs dans les CE étaient pour la plupart détenus ou contrôlés par des intérêts communautaires<sup>217</sup> et, par conséquent, les certificats et les rentes contingentes allaient en grande partie aux fournisseurs de services d'origine communautaire. Devant le présent Groupe spécial, les CE soulignent que, selon les statistiques portant sur la période de 1994 à 1996, trois des quatre principaux mûrisseurs sont maintenant détenus par des intérêts non communautaires et que leur capacité de mûrissage représente 20 pour cent environ de la capacité totale des CE.

6.113 La deuxième raison pour laquelle l'attribution de certificats aux opérateurs de pays tiers a augmenté est qu'il y a eu des cessions de certificats dans des conditions qui permettent à ces opérateurs de demander des quantités de référence dans le régime révisé. Selon les CE, cela pourrait expliquer la diminution du nombre d'opérateurs obtenant des certificats. D'après elles, dans le régime précédent, 1 568 opérateurs des catégories A et B étaient enregistrés alors que dans le régime révisé, le nombre d'opérateurs traditionnels est tombé à 629. Pour les CE, cela montre que les opérateurs essentiellement détenus par des intérêts communautaires qui obtenaient des certificats par le passé sans réaliser d'importations effectives, c'est-à-dire essentiellement des mûrisseurs et des organisations de producteurs communautaires, ont été *ipso facto* op D -0.1036 Tcs351alirve régime lii531 Tc u1rêt51ts351cim

ensuite le chiffre "de base" de 35 pour cent (voir le paragraphe

l'existence d'une discrimination *de facto* a été constatée par le passé et si le fait de se fonder sur l'utilisation des licences peut conduire à perpétuer les résultats d'une violation des règles de l'AGCS. Le recours à la méthode d'attribution en fonction des résultats antérieurs, qui est une possibilité et qui n'est pas exigé par l'Accord sur les licences d'importation, ne justifierait pas une telle violation. En d'autres termes, même si les Membres sont normalement libres de fonder l'attribution des licences sur l'utilisation passée, cela ne signifie pas qu'ils sont libres de le faire sans tenir compte de leurs obligations au titre de l'AGCS. En outre, nous notons que la preuve du paiement de droits de douane, qu'il soit effectué directement ou par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un agent en douane, ne prouve pas nécessairement l'utilisation d'une licence par un opérateur particulier.

6.119 En ce qui concerne l'argument des CE selon lequel Noboa est principalement un exportateur et non un importateur, nous notons que Noboa est un fournisseur de services équatorien qui a une présence commerciale dans les CE et qui fournit des services de gros pour les bananes. Toutefois, que Noboa soit principalement un exportateur ou un importateur n'est pas pertinent en l'espèce. Selon nous, ce qui compte aux fins des articles XVII et II est de savoir si Noboa a subi une dégradation de ses conditions de concurrence en tant que fournisseur de services de gros dans le cadre du régime révisé parce que des licences d'importation sont attribuées sur la base de la période de référence 1994-1996, pendant laquelle des critères d'attribution incompatibles avec l'AGCS étaient appliqués.

ii) *Attribution de certificats dans le cadre du régime révisé*

6.120 En examinant les éléments de preuve relatifs à l'attribution de certificats dans le cadre du régime révisé, nous notons que nos constatations initiales étaient fondées sur les faits connus à l'époque. Elles prévoyaient explicitement que le régime antérieur aurait notamment pour effet d'encourager les fournisseurs de services d'origine non communautaire ni ACP à investir dans la production et la commercialisation des bananes communautaires ou ACP et à acquérir des certificats auprès de fournisseurs de services communautaires ou ACP. Bien que ces effets aient été prévus, nos constatations reposaient sur le fait que le précédent régime communautaire modifiait les conditions de concurrence en violation des dispositions des articles XVII et II.<sup>220</sup>

6.121 S'agissant de Noboa, nous notons que les parties sont généralement du même avis au sujet des éléments de preuve relatifs au niveau de ses exportations et des licences qui lui ont été attribuées. Les Communautés européennes contestent les arguments de l'Équateur selon lesquels ses fournisseurs de services ont dû conclure des arrangements contractuels défavorables. Elles notent, en particulier, que l'exemple de contrat qu'il cite est un contrat envisagé, et non un contrat effectif. Cependant, d'une façon générale, nous ne sommes pas convaincus par cet argument des CE, car il existe des preuves de tels arrangements, bien que l'on ne sache pas exactement dans quelle mesure ils sont utilisés. Les données sur l'attribution de certificats pour 1999 corroborent l'allégation de l'Équateur selon laquelle

exportateur dans ces deux pays, reste contrôlée à 60 pour cent par une famille française. Nous rappelons à cet égard que, conformément à l'article XXVIII n) de l'AGCS, un fournisseur de services constitué en personne morale est originaire d'un Membre de l'OMC si plus de 50 pour cent de son capital appartient à des personnes physiques ou morales de ce Membre, ou s'il est contrôlé par ces personnes au sens où elles ont la capacité de nommer la majorité des administrateurs. Par ailleurs, en ce qui concerne les investissements dans les mûrissières et les cessions de certificats, nous notons que les éléments de preuve présentés par les CE ne sont pas complets, de sorte que nous ne sommes pas à même de déterminer dans quelle mesure ces facteurs ont entraîné un changement dans les attributions de certificats par rapport au régime précédent.

6.123 À propos de l'argument des CE selon lequel 1568 opérateurs des catégories A et B étaient enregistrés dans le cadre du régime précédent alors qu'il n'y a que 629 opérateurs traditionnels dans le cadre du régime révisé, nous notons que les Communautés européennes n'ont pas fourni de renseignements sur la propriété ou le contrôle des opérateurs traditionnels restants. Nous ne sommes donc pas en mesure de déterminer si la diminution du nombre d'

effectivement le commerce des bananes latino-américaines et ne se contentent pas de vendre ou louer leurs certificats, ils peuvent entrer en concurrence sur le marché de la distribution de la banane dans des conditions plus favorables que leurs concurrents non communautaires en raison des attributions de certificats qui découlent du régime discriminatoire antérieur. Ainsi, le régime révisé perpétue la discrimination *de facto* qui existait dans le régime précédent.

iii) *Structure du régime révisé*

6.127 Nous examinons aussi la structure du régime révisé car l'Organe d'appel a noté dans le passé, dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*<sup>222</sup>, que l'application d'une mesure "à des fins de protection peut néanmoins être déterminée, le plus souvent, d'après sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice". Bien que ce différend ait porté sur des allégations formulées au titre du GATT, nous estimons que cette approche peut aussi aider à examiner s'il y a une discrimination *de facto* au regard de l'AGCS.

6.128 Pour l'examen de la structure du Règlement n° 2362/98, nous partons de l'hypothèse que, si, dans leur nouveau régime de certificats, les Communautés européennes avaient simplement prévu que des certificats seraient délivrés aux opérateurs qui en avaient obtenu pendant la période 1994-1996, lorsque existaient les aspects des précédentes procédures d'attribution de licences que le groupe spécial et l'Organe d'appel avaient jugés incompatibles avec les règles de l'OMC, dans le différend initial, nous constaterions que le régime révisé n'avait pas supprimé les éléments du régime précédent qui étaient incompatibles avec l'AGCS, même si des règles d'attribution différentes sur le plan technique étaient appliquées. Il en serait ainsi parce que les conditions de concurrence moins favorables pour les fournisseurs de services équatoriens (et autres) persisteraient. Toutefois, le régime révisé est basé non pas sur la délivrance de certificats pendant la période 1994-1996, mais sur l'utilisation des certificats et le paiement de droits de douane pendant cette période. Conformément à l'article 4 du Règlement n° 2362/98, les quantités de référence pour 1999 attribuées aux "opérateurs traditionnels" dans le cadre du régime révisé sont calculées sur la base des quantités moyennes de bananes effectivement importées pendant la période 1994-1996.

6.129 Le choix des années allant de 1994 à 1996 comme période de référence est expliqué au troisième considérant du Règlement n° 2362/98 de la façon suivante:

"[C]onsidérant ... que, pour la mise en œuvre du nouveau régime en 1999, il s'avère indiqué au vu des *connaissances disponibles sur la réalité des importations effectuées*, de déterminer les droits des opérateurs traditionnels en fonction des importations effectives qu'ils ont réalisées pendant la période triennale 1994-1996".  
(les italiques ne figurent pas dans l'original.)

À cet égard, nous notons également que, dans le document de travail de la Commission intitulé "Determination of Reference Quantities from 1995 Onwards"<sup>223</sup> il est reconnu que l'attribution des certificats selon la "méthode de l'utilisation des certificats maintiendrait le mode de répartition des certificats entre les différents types d'opérateurs observé actuellement" et "perpétuerait le système d'attribution des certificats sous sa forme actuelle. Les négociants ne pourraient pas obtenir une part

---

<sup>222</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 33.

<sup>223</sup> Pièce n° 15 jointe à la première communication de l'Équateur au groupe spécial, dans le différend initial, en date du 9 juillet 1996, et mentionnée dans la première communication de l'Équateur au Groupe spécial reconvoqué, en date du 2 février 1999.



traitement moins favorable, au sens des articles II et XVII, pour les fournisseurs de services de gros d'origine équatorienne. L'Équateur a également montré que ses fournisseurs de services n'ont pas la possibilité d'obtenir des certificats d'importation dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les fournisseurs de services d'origine communautaire ou ACP dans le cadre du régime révisé, et qui proviennent du régime précédent. Il incombait donc aux CE de fournir des éléments de preuve suffisants pour réfuter cette présomption. À la lumière de notre examen des arguments factuels et juridiques qui ont été présentés, nous concluons que les Communautés européennes n'y sont pas parvenues. Ce résultat est compatible avec notre conclusion selon laquelle le système révisé d'attribution de certificats prenant en compte l'utilisation des certificats et le paiement de droits de douane pendant la période 1994-1996 présente une structure discriminatoire *de facto*.

**6.134 En conséquence, nous constatons que, dans le cadre du régime révisé, les fournisseurs équatoriens de services de gros sont soumis à un traitement moins favorable *de facto* que celui qui est accordé aux fournisseurs communautaires ou ACP des mêmes services, en violation des articles II et XVII de l'AGCS.**

g) Attribution de certificats selon le système du "pot commun"

6.135 Le Règlement n° 1637/98 a insufC TD5 0 TDue InsufCd Tw

pour lesquelles des certificats pouvaient être délivrés pour les importations en provenance du Panama et des pays de la catégorie "autres" (pays fournisseurs tiers et non traditionnels ACP n'ayant pas un intérêt substantiel) ont été reportées sur le deuxième tour, mais elles ont été intégralement attribuées au cours de ce deuxième tour, où des coefficients de réduction de 0,9701 et 0,7198 ont été appliqués

il n'y a pas de disposition comparable réservant des certificats aux opérateurs de l'ex-catégorie B ou aux

6.145 Nous rappelons que l'article 7 du Règlement n° 2362/98 dispose ce qui suit:

"... on entend par opérateur "*nouvel arrivé*" ... l'agent économique, établi dans la Communauté, lors de son enregistrement qui:

- a) *a exercé une activité commerciale comme importateur dans le secteur des fruits et légumes frais des chapitres 7 et 8 et aussi des produits du chapitre 9 de la nomenclature tarifaire et statistique et du tarif douanier commun au cas où il aurait réalisé aussi des importations des produits précités des chapitres 7 et 8, pour son propre compte et à titre autonome, pendant l'une des trois années qui précèdent immédiatement l'année au titre de laquelle l'enregistrement est demandé; et*
- b) *a réalisé, au titre de cette activité, des importations d'une valeur déclarée en douane égale ou supérieure à 400 000 écus pendant la période déterminée au point a).*" (les italiques ne figurent pas dans l'original).

6.146 Nous ne voyons pas comment le fait de porter à 8 pour cent la part des contingents tarifaires et des quantités de bananes traditionnelles ACP pour laquelle des certificats sont délivrés<sup>229</sup> pourrait en soi créer des conditions de concurrence moins favorables pour les fournisseurs de services originaires de pays tiers.

6.147 À propos des critères d'acquisition du statut de "nouvel arrivé", nous notons que les parties conviennent que l'article 7 du Règlement n° 2362/98 ne renferme aucune disposition établissant une discrimination *de jure* à l'encontre des fournisseurs de services d'origine étrangère par opposition aux fournisseurs d'origine communautaire. Nous notons cependant que les "nouveaux arrivés" potentiels doivent avoir, dans une certaine mesure, des relations suivies avec les Communautés européennes puisqu'ils doivent être établis sur leur territoire et qu'ils doivent avoir exercé une activité commerciale comme importateurs de fruits ou de légumes pendant l'une des trois années qui précèdent immédiatement l'année pour laquelle l'enregistrement en tant qu'opérateur "nouvel arrivé" est demandé. Surtout, les fournisseurs de services d'autres Membres ne peuvent prouver leur qualification en ce qui concerne l'exercice d'une activité commerciale comme importateurs de fruits et légumes frais que sur la base des importations réalisées dans les Communautés européennes, et non sur la base du même type d'activité commerciale exercée avec d'autres pays. Si ce critère a vraiment pour objet de garantir le niveau d'expérience des opérateurs, l'expérience du commerce des fruits et légumes à l'intérieur ou à destination d'autres pays devrait également, à notre avis, être jugée suffisante pour garantir le niveau de qualification requis. S'il s'agit de s'assurer de la viabilité commerciale de l'entreprise considérée, nous estimons que celle-ci devrait aussi pouvoir être établie sur la base d'une activité commerciale exercée hors des Communautés européennes.

6.148 Par conséquent, si rien n'interdit *de jure* à un fournisseur de services originaire d'un pays tiers d'obtenir le statut de "nouvel arrivé", les critères de qualification à remplir pour avoir le statut d'importateur de bananes "nouvel arrivé" créent, à notre avis, de par leur effet global, des conditions de concurrence moins favorables pour les fournisseurs de services équatoriens ou d'autres Membres que pour les fournisseurs de services similaires d'origine communautaire. Nous rappelons à cet égard que, dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*<sup>230</sup>, l'Organe d'appel a déclaré que l'application d'une mesure "à des fins de protection peut néanmoins être déterminée, le plus souvent, d'après sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice".

---

<sup>229</sup> Article 2.1 b) du Règlement n° 2362/98.

<sup>230</sup> Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 33.



6.153 Dans le cas présent, la fourniture de services de gros est affectée par les conditions d'accès aux certificats d'importation disponibles.<sup>231</sup> Si des possibilités d'accès moins favorables nuisent aux conditions de concurrence pour les fournisseurs de services d'autres Membres, l'octroi d'un traitement non moins favorable exige l'égalité des possibilités d'accès aux licences. Comme cela a été indiqué en détail plus haut, dans le cadre du régime révisé, les fournisseurs de services équatoriens restent soumis à des conditions de concurrence moins favorables pour diverses raisons. À la lumière de ces considérations, nous avons constaté que les procédures révisées d'attribution de licences soumettent ces fournisseurs de services à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux fournisseurs de services similaires d'origine communautaire ou ACP. Nous estimons donc que les procédures d'attribution de licences des CE devraient garantir aux fournisseurs de services des autres Membres des possibilités concurrentielles égales qui leur permettent de développer leurs activités de gros de la même façon que les fournisseurs de services similaires communautaires ou ACP.

#### F. SUGGESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

6.154 L'Équateur demande au présent Groupe spécial de faire des suggestions spécifiques aux Communautés européennes sur la façon dont elles pourraient mettre en œuvre les constatations auxquelles nous sommes parvenus dans cette procédure, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. À cet égard, nous rappelons l'article 19:1 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit:

"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel *pourra suggérer* au Membre concerné *des façons de mettre en œuvre* ces recommandations." (les italiques ne figurent pas dans l'original; les notes de bas de page sont omises)

Les groupes spéciaux n'ont pas souvent fait de suggestions conformément à cet article. Si les Membres restent libres de choisir la façon de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, il semble approprié, après qu'une tentative de mise en œuvre s'est révélé tout au moins en partie infructueuse, qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 fasse des suggestions en vue de mettre rapidement un terme au différend.

6.155 Compte tenu de nos constatations et conclusions susmentionnées concernant les articles premier et XIII du GATT, les exigences de la Convention de Lomé et le champ d'application de la dérogation pour Lomé, nous estimons que les Communautés européennes ont au moins les options suivantes pour mettre leur régime d'importation de bananes en conformité avec les règles de l'OMC.

6.156 Premièrement, les Communautés européennes pourraient choisir de mettre en œuvre un système uniquement tarifaire pour les bananes, sans contingent tarifaire. Ce système pourrait comprendre une préférence tarifaire (droit nul ou autre droit préférentiel) en faveur des bananes ACP. Dans ce cas, une dérogation pourrait être nécessaire pour la préférence tarifaire à moins que la nécessité d'obtenir une dérogation ne soit évitée par exemple du fait de la création d'une zone de libre-échange compatible avec l'article XXIV du GATT. Cette option éviterait d'avoir à rechercher un accord sur les parts du contingent tarifaire.

---

<sup>231</sup> L'Organe d'appel note que "[d]e toute évidence, un grossiste doit obtenir les marchandises par un moyen quelconque en vue de les revendre. En l'espèce, par exemple, il serait difficile de revendre des bananes dans les Communautés européennes si on ne pouvait pas tout d'abord les acheter ou les importer". Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Bananes III*, paragraphe 226.

6.157 Deuxièmement, les Communautés européennes pourraient choisir de mettre en œuvre un système uniquement tarifaire pour les bananes, avec un contingent tarifaire pour les bananes ACP couvert par une dérogation appropriée.

6.158 Troisièmement, les Communautés européennes pourraient maintenir leurs contingents tarifaires NPF actuels consolidé et autonome, soit sans allouer de parts spécifiques par pays, soit en allouant ces parts en se mettant d'accord avec tous les fournisseurs ayant un intérêt substantiel, conformément aux prescriptions du texte introductif de l'article XIII:2. Le contingent tarifaire NPF pourrait être associé à l'élargissement de l'admission en franchise de droits (ou de l'admission à des droits préférentiels) aux importations ACP. À propos de cette admission en franchise de droits, les Communautés européennes pourraient se demander, avec les États ACP, s'il est possible d'interpréter la Convention de Lomé comme "exigeant" ce traitement au sens de la dérogation pour Lomé. Nous rappelons que certaines préférences importantes (la plus importante étant constituée par les protections quantitatives prévues dans le protocole n° 5) qui, d'après les constatations figurant dans les rapports du groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, sont exigées par la Convention de Lomé, ne peuvent être mises en œuvre d'une façon compatible avec les règles de l'OMC. Si cette conception de la Convention de Lomé est contestée, une dérogation couvrant cette admission en franchise de droits pourrait être demandée. Le contingent tarifaire NPF pourrait aussi être associé à un contingent tarifaire pour les importations ACP, traditionnelles ou non, à condition qu'une dérogation appropriée à l'article XIII soit obtenue. Nous notons que des dérogations concernant l'admission en franchise de droits des exportations en provenance de pays en développement ont été accordées à plusieurs occasions par les Membres.<sup>232</sup> À cet égard, il pourrait être nécessaire d'engager bientôt une action quelconque à propos de la dérogation pour Lomé, celle-ci venant à expiration le 29 février 2000.

6.159 Nous ne formulons aucune suggestion spécifique concernant l'attribution de licences, mais nous notons que celles-ci ne seraient pas nécessaires dans un régime uniquement tarifaire.

## G. RÉSUMÉ

6.160 **En ce qui concerne l'article XIII du GATT, nous constatons que la limite de 857 700 tonnes fixée pour les importations de bananes traditionnelles ACP est un contingent tarifaire et que l'article XIII lui est donc applicable. Nous constatons en outre que la quantité de 857 700 tonnes réservée aux importations de bananes traditionnelles ACP dans le cadre du régime révisé est incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT. Nous constatons aussi que les parts spécifiques par pays allouées à l'Équateur et aux autres fournisseurs ayant un intérêt substantiel ne sont pas compatibles avec les prescriptions de l'article XIII:2.**

6.161 **En ce qui concerne l'article premier du GATT, nous constatons que le niveau de 857 700 tonnes pour les exportations traditionnelles ACP admises en franchise de droits peut être considéré comme étant exigé par la Convention de Lomé car il semble fondé sur le meilleur chiffre des exportations d'avant 1991 et non sur la prise en compte des investissements. Toutefois, nous constatons aussi qu'il n'est pas raisonnable pour les Communautés européennes de conclure que le protocole n° 5 annexé à la Convention de Lomé exige une allocation collective pour les fournisseurs traditionnels ACP. En conséquence, l'admission en franchise de droits d'importations dépassant le meilleur chiffre des exportations d'avant 1991 d'un État ACP individuel n'est pas exigée par le protocole n° 5 annexé à la Convention de Lomé. Par**

---

<sup>232</sup> Voir WT/L/104 (États-Unis - Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes); WT/L/183 (États-Unis - Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique); WT/L/184 (États-Unis - Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins); WT/L/185 (Canada - Programme CARIBCAN).

conséquent, en l'absence de toute autre exigence applicable de la Convention de Lomé, ces volumes excédentaires ne sont pas couverts par la dérogation pour Lomé et le droit préférentiel en leur faveur est donc incompatible avec l'article I:1.

6.162 En ce qui concerne aussi l'article premier du GATT, nous constatons, pour ce qui est des préférences en faveur des importations non traditionnelles ACP, qu'il n'est pas déraisonnable pour les Communautés européennes de conclure que i) des importations non traditionnelles ACP bénéficiant d'un droit nul à l'intérieur de la catégorie "autres" du contingent tarifaire TD351f57a des

## **VII. CONCLUSIONS**

7.1 Le Groupe spécial conclut que, pour les raisons indiquées dans le présent rapport, des aspects du régime d'importation des CE applicable aux bananes sont incompatibles avec les obligations des CE au titre des articles I:1 et XIII:1 et 2 du GATT de 1994 et des articles II et XVII de l'AGCS. Nous concluons donc que les avantages résultant pour l'Équateur du GATT de 1994 et de l'AGCS sont annulés ou compromis, au sens de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord.

7.2 Le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de mettre leur régime d'importation applicable aux bananes en conformité avec leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'AGCS.

**ANNEXE 1**

**Meilleur chiffre des importations de bananes en provenance des pays ACP fournisseurs traditionnels effectuées par les Communautés européennes avant 1991**

<b>Pays</b>	<b>Meilleure année</b>	<b>Tonnes</b>
Belize	1989	26 580
Cameroun	1962	127 171
Cap-Vert	1970	4 766
Côte d'Ivoire	1972	135 189
Dominique	1988	70 322
Grenade	1977	14 017
Jamaïque	1965	201 000
Sainte-Lucie	1990	127 225
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1990	81 536
Madagascar	1976	5 986
Somalie	1965	121537
Suriname	1975	37 610
<b>Total</b>		<b>952 939</b>

Source: 1962-1975: ONU, données Comtrade.  
1976-1990: Eurostat (Comext) et États membres (annexe 1 du Rapport de la Commission concernant le fonctionnement du régime communautaire des échanges dans le secteur de la banane, document SEC(95) 1595 final).

Note: Tableau fourni par les Communautés européennes.

## ANNEXE II

**Tableau 1: part de l'Équateur dans les importations communautaires totales de bananes de toutes provenances**

1.	Année	2.	Pourcentage	3.	Année	4.	Pourcentage
5.	1989	6.	11,77	7.	1994	8.	16,12
9.	1990	10.	12,77	11.	1995	12.	19,95
13.	1991	14.	19,96	15.	1996	16.	21,09
17.	1992	18.	21,84	19.	1997	20.	23,63
21.	1993	22.	19,67	23.		24.	

Source: Commission européenne. (Tableau fourni par l'Équateur.)

**Tableau 2: Part de l'Équateur dans les exportations mondiales**

Année	Exportations mondiales	Exportations équatoriennes	Exportations équatoriennes en pourcentage des exportations mondiales
1990	9 334 529	2 156 617	23,10
1991	10 380 249	2 662 750	25,65
1992	10 601 392	2 682 831	25,30
1993	11 127 156	2 563 223	23,03
1994	12 525 825	3 007 925	24,01
1995	13 422 197	3 665 182	27,30
1996	13 914 285	3 866 079	27,78
1997	13 990 158	4 462 099	31,89

Source: Banque de données statistiques de la FAO (consultée le 29 janvier 1999) (<http://www.fao.org>). (Tableau fourni par l'Équateur.)

**Tableau 3: Part de l'Équateur dans les exportations mondiales de bananes autres qu'à destination des CE**

Année	Exportations mondiales hors importations des CE	Exportations de l'Équateur hors exportations vers les CE	Part de l'Équateur dans les exportations mondiales hors exportations vers les CE (pourcentage)
1990	6 037 561	1 804 417	29,29
1991	6 703 507	2 084 550	31,1
1992	6 399 039	2 008 331	31,4
1993	7 451 371	1 958 023	26,3
1994	8 988 806	1 458 525	27,4
1995	9 991 793	3 032 982	30,4
1996	10 323 065	3 201 479	31,0
1997	10 828 638	3 733 599	34,5

Source: FAO, Eurostat, et Bureaux de statistique de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande. (Tableau fourni par l'Équateur.)

## ANNEXE III

**Régime communautaire antérieur: Catégories d'opérateurs aux fins des importations  
en provenance des pays tiers et des importations non traditionnelles ACP  
dans le cadre du contingent tarifaire**

<b>Définition de la catégorie d'opérateurs</b>	<b>Répartition des certificats d'importation permettant l'importation de bananes aux taux de droits contingentaires (pourcentage)</b>	<b>Base de calcul des droits des opérateurs</b>
<i>Catégorie A:</i> Opérateurs qui ont commercialisé des bananes pays tiers et/ou des bananes non traditionnelles ACP.	66,5	Quantités moyennes de bananes pays tiers et/ou de bananes non traditionnelles ACP commercialisées pendant une période de référence de trois ans.
<i>Catégorie B:</i> Opérateurs qui ont commercialisé des bananes communautaires et/ou des bananes traditionnelles ACP.	30	Quantités moyennes de bananes traditionnelles ACP et/ou de bananes communautaires commercialisées pendant une période de référence de trois ans.
<i>Catégorie C:</i> Opérateurs qui ont commencé à commercialiser des bananes autres que les bananes communautaires et/ou traditionnelles ACP en 1992 ou postérieurement ("catégorie des nouveaux arrivés")	3,5	Répartition entre demandeurs au prorata.

Source: Article 19, Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil. (Tableau fourni par l'Équateur.)